

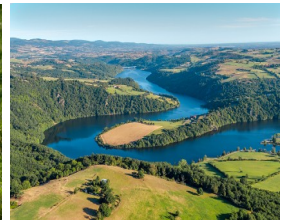
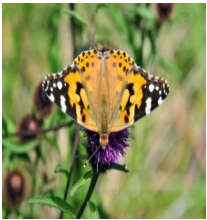


**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PLAN DE CONTRÔLE PLURIANNUEL DES POLICES DE L'EAU ET DE LA NATURE DANS LA LOIRE

MISE À JOUR 2024 DU PLAN DE CONTRÔLE 2023/2024



**Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature
de la Loire**



Préambule

Élaboré au niveau du département de la Loire, le plan de contrôle pluriannuel inter-services a vocation à réunir l'ensemble des services exerçant des missions de police dans le domaine de l'eau et de la nature, y compris dans le cadre de l'inspection des installations classées, tels que la DDT, la DDPP, la DREAL, l'OFB, la DRAAF, l'ONF, et les réserves naturelles.

Les services départementaux de la gendarmerie et de la police peuvent également y apporter leur concours.

Le plan de contrôle vise à identifier les objectifs et les modalités d'action, en matière de contrôle, des acteurs de la police de l'environnement dans le département.

Les programmes de contrôle de chaque service doivent répondre à ces objectifs.

Il entre dans le cadre des décrets :

- n° 2024-106 du 14 février 2024 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales ;
- n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Le plan de contrôle répond également à l'instruction du Gouvernement du 02 janvier 2024 relative à la stratégie des contrôles en matière de police de l'eau et de la nature et celle du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Il s'inscrit dans l'application de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012, qui introduit à compter du 1^{er} juillet 2013 des dispositions communes relatives aux contrôles administratifs, à la recherche et à la constatation des infractions, et aux mesures et sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et conforte la complémentarité des deux types de police : police administrative, sous l'autorité du Préfet et police judiciaire, sous l'autorité du Procureur de la République.

C'est pourquoi il doit être validé par ces deux autorités.

Il s'inscrit également dans l'application de la circulaire du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matières d'atteintes à l'environnement et la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui viennent confirmer et renforcer les ambitions en faveur de la protection de l'environnement.

Le décret 2023-876 du 13 septembre 2023 a instauré les Comités Opérationnels de Lutte contre la Délinquance Environnementale (COLDEN) dans chaque département. Accompagné d'une instruction du Gouvernement en date du 16 septembre 2023, ces textes visent à favoriser l'échange d'informations et leur exploitation par les autorités administratives et judiciaires, améliorer l'articulation et la coordination de leurs actions afin d'assurer une cohérence dans les suites apportées.

Le plan de contrôle 2023/2024 est mis à jour pour l'année 2024 à la suite de l'importante actualité réglementaire. Il a été validé lors de la MISEN stratégique du 03 avril 2024.

Après trois années de mise en œuvre de la Stratégie Nationale des Contrôles datant de mars 2020, une nouvelle Stratégie Nationale des Contrôles a été signée en janvier 2024 afin de clarifier le périmètre et préciser la chaîne d'actions depuis le cadrage national des priorités de contrôle jusqu'à sa déclinaison dans le plan de contrôle départemental.

Table des matières

Préambule.....	2
1 Acronymes.....	8
2 La stratégie du plan de contrôle inter-services.....	9
2.1 Stratégie Nationale de Contrôle.....	9
2.2 Méthodologie.....	9
2.3 Les enjeux de territoire du département de la Loire : le plan de contrôle Eau et Nature 2023-2024.....	10
2.3.1 Le suivi de la mise en œuvre du plan de contrôle.....	10
2.3.2 Rapportage des contrôles.....	10
2.3.3 Les moyens de contrôle en 2023.....	11
3 Axes stratégiques 2024.....	12
3.1 Appuyer la mise en œuvre du programme d'actions national sur les milieux aquatiques.....	12
3.1.1 Restauration des milieux aquatiques.....	12
3.2 Appuyer la mise en œuvre des plans d'actions pour la biodiversité.....	13
3.3 Maintenir et développer les relations avec les parquets.....	13
3.4 Les suites réservées aux contrôles.....	13
4 Les priorités nationales de contrôle de la SNC 2024.....	15
5 Enjeux transversaux de contrôles.....	16
5.1 Autorisations environnementales délivrées (SNC 1.1).....	16
5.2 Travaux ou ouvrages illégaux identifiés ou signalés (Hors SNC).....	18
5.3 Travaux en cours d'eau et/ou zones humides en déclaration au titre de la loi sur l'eau - Phase chantier / Mesures compensatoires.....	19
5.4 Plans d'eau.....	20
6 Gestion qualitative de l'eau.....	21
6.1 Lutte contre les pollutions urbaines.....	23
6.1.1 Systèmes d'assainissement (SNC 2.1).....	23
6.1.2 Épandages de boues (SNC 2.2).....	29
6.2 Lutte contre les pollutions diffuses.....	31
6.2.1 Lutte contre les pollutions par les nitrates - Exploitations en zones vulnérables (SNC 2.4).....	31
6.2.2 Utilisation des produits Phytopharmaceutiques (SNC 2.5).....	35
.....	38
6.3 Gestion des eaux pluviales.....	39
6.3.1 Rejet des eaux pluviales (SNC 2.3).....	39
6.4 Autres actions hors SNC liées à la gestion qualitative de l'eau.....	40
6.4.1 Lutte contre la pollution par les pesticides : Équipements et pratiques des utilisateurs professionnels.....	40
6.5 Lutte contre les pollutions industrielles - ICPE avec rejets aqueux.....	41
6.6 Pollutions accidentelles ou intentionnelles.....	43
7 Gestion quantitative de la ressource en eau.....	44
7.1 Ouvrages et autorisations de prélèvements.....	45
7.1.1 Ouvrages de prélèvements (SNC 3.1).....	45
7.1.2 Prélèvement d'eau - Prélèvements d'eau ICPE (SNC 3.1).....	47

7.2 Contrôles sécheresse.....	48
7.2.1 Zones d'alerte sécheresse (SNC 3.2).....	48
7.2.2 Débit réservé (DMB).....	50
7.2.3 Systèmes d'endiguement (SNC 6.1).....	51
8 Assurer la protection des espèces animales et végétales.....	53
8.1 Contrôle de la détention et du commerce des espèces non domestiques réglementées (SNC 4.3).....	53
8.1.1 Espèces protégées de faune et de flore- Contrôle des dérogations à la protection des espèces (SNC 4.2).....	54
8.1.2 Police de la chasse et des espèces chassables (SNC 4.5).....	56
8.1.3 Faune protégée ou réglementée - le trafic des espèces protégées (SNC 4.3).....	58
8.1.4 Restaurer ou maintenir la continuité écologique (SNC 5.2).....	59
9 Espaces protégés et Protection des milieux et de la qualité du cadre de vie.....	61
9.1 Évaluation des incidences - Contrôle de l'existence au titre de Natura 2000 d'une évaluation d'incidence/ Contrôle des mesures et prescriptions (SNC 5.1).....	61
9.1.1 Protection des habitats – Contrôle des dérogations relatives aux atteintes aux habitats protégés.....	62
9.1.2 Espaces protégés et sensibles - Sites inscrits et classés (SNC 5.3).....	63
9.1.3 Circulation des engins motorisés – Contrôle de la circulation des VTM dans les espaces naturels.....	66
9.1.3.1 Circulation des VTM dans les espaces naturels.....	66
9.1.3.2 Manifestations sportives.....	66
9.1.3.3 Terrains aménagés.....	67
10 Autres contrôles hors SNC.....	68
10.1 Protection des milieux forestiers (dont lutte contre les incidences).....	68
10.2 Réglementation sur le défrichement.....	68
10.2.1.1 Le contrôle de l'application des garanties de gestion durable :(Plans Simples de Gestion (PSG), Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), Règlements Types de Gestion (RTG).....	69
10.2.1.2 Propriétés sous Régime d'Autorisation Administrative (RAA) ou sous engagements fiscaux :.....	70
10.2.1.3 Coupes de bois soumises à autorisation préalable L. 124-5 du Code forestier Reconstitution forestière suite à coupe rase L. 124-6 du Code Forestier :.....	71
11 Les enjeux secondaires.....	72
12 La communication autour du plan de contrôle.....	73
12.1 Axe de communication.....	73
12.2 Programmation générale de la communication.....	74
12.2.1 Stratégie de communication.....	74
12.2.2 Le plan d'action de la communication 2024.....	74
12.2.3 Une communication préventive.....	75
12.2.3.1 Communication thématique sécheresse.....	75
12.2.3.2 Communication thématique assainissement.....	76
12.2.3.3 Communication thématique nitrate.....	77
12.2.3.4 Communication thématique sur les milieux naturels.....	78
12.2.3.5 Sensibilisation sur les thématiques environnementales.....	79

12.2.3.6 Communiquer la stratégie du plan de contrôle et des enjeux de territoires	80
12.2.4 Une communication valorisante	81
12.2.4.1 Animation d'une journée annuelle dédiée au contrôle	81
12.2.4.2 Promouvoir les contrôles par une médiatisation des contrôles	82
12.2.4.3 Promouvoir les contrôles par le biais des réseaux sociaux	83
12.2.5 Une communication interne	84
12.2.5.1 Sécurisation du contrôle par la formation	84
12.2.5.2 Coordination des actions communes	85
12.2.5.3 Promouvoir l'assermentation / le commissionnement	86
12.2.5.4 Communication positive du métier	87
12.2.5.5 Articulation MISEN / COLDEN	88

1 Acronymes

Acronyme	Nom complet
AAC	Aire d'alimentation d'un captage
AEP	Aire d'alimentation en eau potable
APB	Arrêté de protection du biotope
APG	Arrêté de protection du géotope
APS	Arrêté de prescriptions spécifiques
ARS	Agence régionale de santé
BCAE	Bonnes conditions agricoles et environnementales
CITES	Commerce international des espèces sauvages
CSP	Code de la Santé Publique
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DGALN	Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
DDPP	Direction Départementale de Protection des Populations
DDT	Direction Départementale des Territoires
DMB	Débit minimum biologique
DRAAF	Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EDCH	Eaux destinées à la consommation humaine
EH	Équivalent-habitant (<i>unité de mesure</i>)
EIN	Évaluation d'incidence Natura 2000
ERC	Éviter Réduire Compenser
FDPPMA	Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la pêche
GIDAF	Gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente
ICPE	Industrie classée pour l'environnement
MASA	Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté l'Alimentaire
MISEN	Mission inter-services de l'eau et de la nature
OFB	Office français pour la biodiversité
PAOT	Plan d'actions opérationnel territorialisé
PPP	Produits phytopharmaceutiques
PV	Procès-verbal
RNN	Réserve naturelle nationale
RNR	Réserve naturelle régionale
SEADR	Service d'économie rurale et développement durable (service de la DDT)
SNC	Stratégie nationale de contrôle
STEU	Station de traitement des eaux usées
VTM	Véhicule terrestre à moteur
ZNT	Zone non traitée

2 La stratégie du plan de contrôle inter-services

Le plan de contrôle inter-services du département de la Loire est issu du dispositif national visant à renforcer l'efficacité et la cohérence de la police de l'environnement. Sa coordination est assurée par la Direction départementale des Territoires de la Loire, sous l'autorité du Préfet de la Loire. Il associe l'ensemble des services et établissements exerçant des missions de police dans les domaines de l'eau et de la nature.

2.1 Stratégie Nationale de Contrôle

La première stratégie nationale de contrôle Eau et Nature (SNC), élaborée par les Ministères de la Transition Écologique et Solidaire et de l'Agriculture et de l'Alimentation, a été signée en mars 2020. Elle fixait des priorités nationales de contrôle en matière de police de l'eau, de la nature et de l'environnement marin.

Son objectif était d'orienter les moyens de contrôle sur des thématiques prioritaires au niveau national.

La Stratégie Nationale de Contrôle du 2 janvier 2024 cosignée par le Ministère de l'Intérieur et des outre-mer, le ministère de la Justice, le Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, clarifie le périmètre de la stratégie de contrôles en matière de polices de l'eau et de la nature, précise la chaîne d'actions et définit le cadre de travail pour améliorer les conditions de contrôle pour les contrôleurs et les contrôlés.

L'instruction affirme la nécessité de faire connaître la stratégie de contrôle qu'elle définit auprès des principaux acteurs socio-économiques concernés, des élus et plus largement du grand public

Afin de mettre en œuvre le plan départemental de contrôle, les agents des Directions Départementales devront consacrer en moyenne 20 % de leur temps aux contrôles terrain des actes administratifs qu'ils suivent.

2.2 Méthodologie

Le plan de contrôle fixe de manière pluriannuelle les objectifs et les modalités d'actions en matière de contrôle des acteurs de la police de l'environnement¹. Il est également le cadre de référence pour la définition des opérations de contrôle. Son élaboration est pilotée par la DDT qui y associe tous les membres de la MISEN.

L'objectif est de coordonner les contrôles en faisant partager à l'ensemble des polices de l'environnement les enjeux du territoire et la mutualisation des moyens.

Ce plan de contrôle inter-services est soumis à la validation du Préfet de la Loire et des Procureurs de la République de Saint-Étienne et Roanne. Il traduit une politique pluriannuelle de contrôles fondée sur :

- la déclinaison des priorités nationales au niveau local ;
- l'identification des enjeux prioritaires au regard des objectifs de préservation des ressources naturelles ;
- l'orientation des contrôles sur les territoires et activités concernés par ces enjeux ;
- l'identification des points de contrôle les plus pertinents au regard des pressions exercées sur la ressource ou le milieu ;
- la coordination des suites administratives et judiciaires ;

¹ l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

- le développement de la traçabilité des contrôles afin de pouvoir rendre compte de leur mise en œuvre et de leur adéquation avec les objectifs fixés par les Directives communautaires ;
- le développement d'une meilleure communication en amont de l'élaboration du plan de contrôle, pour en faire partager les enjeux, et en aval pour en faire connaître le bilan.

Une part de contrôle aléatoire reste par ailleurs maintenue afin de garantir qu'aucun secteur et qu'aucune catégorie de personne n'échappe à la politique de contrôle.

Chaque service organise la déclinaison du plan de contrôle par sa programmation et définit les sites, installations, ouvrages, travaux et activités devant faire l'objet d'un contrôle en indiquant les périodes d'intervention lorsque cela est possible.

L'objectif est d'assumer la responsabilité de ces contrôles en interministériel au plan national. Il est à noter que le Préfet peut prévoir des contrôles allant au-delà de ces priorités, en prenant la responsabilité à son niveau. Ces derniers sont rapportés même s'ils ne sont pas réalisés sur les points de contrôles prioritaires de l'inventaire.

Chaque service est responsable de la bonne adéquation de son programme de contrôle avec le plan de contrôle.

2.3 Les enjeux de territoire du département de la Loire : le plan de contrôle Eau et Nature 2023-2024

2.3.1 Le suivi de la mise en œuvre du plan de contrôle

Le plan de contrôle établi pour 2023-2024 est mis à jour pour 2024 afin de prendre en compte l'actualité réglementaire. Il est attendu que chaque service réalise les contrôles qu'il a programmés en cohérence avec les objectifs définis et les rôles (pilote opérationnel ou service associé) qui lui sont assignés par le présent plan de contrôle en mobilisant l'ensemble des leviers à sa disposition.

Chaque année, un bilan de l'activité de contrôle et des suites données aux contrôles non-conformes est présenté en MISEN Police, en présence des Procureurs de la République.

La déclinaison locale des priorités nationales s'appuie sur une cartographie des enjeux du territoire dans le département de la Loire. Les cartes qui illustrent le plan de contrôle ont été élaborées dans la perspective de le rendre plus accessible et exploitable afin qu'il devienne le relais entre l'État et les acteurs du territoire pour agir en faveur de l'environnement.

Les différentes cartes présentent notamment des enjeux de protection des espaces naturels, les différentes pressions exercées sur le milieu et l'état écologique des masses d'eau.

2.3.2 Rapportage des contrôles

LICORNE est un outil de rapportage de l'activité de contrôles dans le domaine de l'environnement des services de police de l'eau et de la nature de la DDT, et par là, du rapportage de la bonne mise en œuvre des directives communautaires auprès de l'Union Européenne.

Chaque service chargé de mission de police de l'eau ou de la nature veille à ce que le suivi des contrôles soit enregistré dans LICORNE (contrôles bureau et/ou terrain, suites données aux contrôles non conformes) :

- soit directement dans LICORNE pour les services de la DDT et de la DREAL (hors ICPE) ;
- soit dans l'outil de suivi qui leur est propre pour les autres services (ex. OSCEAN pour l'OFB, GUN pour la DDPP et la DREAL-ICPE).

Un import des données compilées est réalisé en fin d'année dans LICORNE, ainsi qu'une récolte des données au niveau départemental à l'aide d'un tableau Excel pour les services qui ne saisissent pas sous Licorne.

Afin de faciliter ce suivi, il est demandé à chaque service d'utiliser *a minima* les indicateurs suivants :

- Nombre de contrôles au bureau,
- Nombre de contrôles sur le terrain,
- Nombre de contrôles bureau non conformes,
- Nombre de contrôles terrain non conformes,
- Nombre de rapports en manquement,
- Nombre d'infractions pénales relevées.

La notion de contrôle comprend sa préparation en bureau, le contrôle en lui-même, les auditions et la rédaction des documents de constatations (rapports de conformité, de manquement administratif ou procès-verbal). Le plan de contrôle Eau et Nature pour le département de la Loire est décliné en fiches-actions suivant la matrice de suivi des contrôles du logiciel LICORNE.

2.3.3 Les moyens de contrôle en 2023

Les moyens dédiés à la police de l'environnement peuvent évoluer d'une année à l'autre en fonction des priorités des services, de l'actualité et des fluctuations dans les moyens humains disponibles. En 2023, ce sont près de 1162 contrôles qui ont été effectués dans le domaine de l'eau et de la nature.

3 Axes stratégiques 2024

3.1 Appuyer la mise en œuvre du programme d'actions national sur les milieux aquatiques

Les Assises de l'eau ont fait état d'une modification importante à venir des écosystèmes aquatiques sous l'action du changement climatique, notamment d'une baisse du débit des cours d'eau (jusqu'à -40 % en 2070), mais aussi de difficultés probables à atteindre le bon état écologique des masses d'eau d'ici 2027 tel que l'exige la DCE.

Le 29 septembre 2022, le Gouvernement a lancé un chantier dédié à l'eau dans le cadre de l'exercice de planification écologique mené par la Première ministre. Le 30 mars 2023, le Président de la République a présenté le « Plan eau » : une des priorités de la planification écologique du Gouvernement.

Le Comité national de l'eau a été saisi par le Gouvernement afin de contribuer aux travaux, en repartant des conclusions des Assises de l'eau et du Varenne agricole de l'eau et du changement climatique.

Le CNE a mené cette mission en mobilisant différents groupes de travail qui ont abouti à des propositions concrètes dont la restauration du cycle de l'eau et la résilience des écosystèmes, la reconquête de la qualité de l'eau et une gestion équilibrée et durable.

3.1.1 Restauration des milieux aquatiques

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) définit une obligation de reconquête de la bonne qualité des masses d'eau au plus tard en 2027. La mise en œuvre de la DCE repose en France sur des « schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » (SDAGE), établis à l'échelle de grands bassins hydrographiques, et des « programmes de mesures » (PDM). Un PAOT est défini sur le périmètre du SDAGE.

Le plan de contrôle inter-services des polices de l'environnement de l'eau et de la nature est construit sur une période pluriannuelle afin de se caler sur le calendrier du PAOT avec mise à jour annuelle. Il prévoit des contrôles ciblés sur les masses d'eaux répondant à des priorités géographiques et sectorielles précédemment définies et pour lesquelles des activités ont été identifiées dans l'état des lieux des SDAGE comme exerçant une pression notable sur la qualité des eaux.

Dans un courrier du 12 mai 2020, la ministre de la Transition écologique et solidaire a fixé à 46 % l'objectif de masses d'eau en bon état sur le bassin d'ici 2027.

Les derniers inventaires montrent une disparition importante et inquiétante des milieux humides : 67 % des zones humides ont disparu depuis le début du XXème siècle dont la moitié entre 1960 et 1970. L'évaluation nationale des sites humides emblématiques sur 2010-2020 montre que cette dégradation est encore constatée pour la moitié de ces sites et que les principales causes de dégradation et de destruction des zones humides sont liées à l'urbanisation, les infrastructures linéaires, l'intensification des activités agricoles (retournement de prairies humides en culture, drainage, eutrophisation...), aux pollutions, à la diminution de l'activité pastorale, l'extraction de granulats ou à la prolifération des espèces exotique.

Le département de la Loire comprend 115 masses d'eaux superficielles (dont 2 plans d'eau) et 12 masses d'eaux souterraines. Il est concerné par 5 captages prioritaires dont un situé dans le Département du Rhône : le barrage de la Gimonde avec un plan d'action AAC en cours. Un captage prioritaire a par ailleurs été abandonné en 2024 (barrage d'Echancieux).

L'ensemble de ces captages a fait l'objet d'une délimitation de leur aire d'alimentation. Les programmes d'actions des captages ont été validés par des arrêtés préfectoraux, à l'exception de celui géré par le SIVAP.

La Loire est concernée par les bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée, dont les SDAGE ont été approuvés par arrêté préfectoral : SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027. Ils avaient fixé comme objectif, ambitieux, l'atteinte du bon état par respectivement 61 % et

67 % des masses d'eaux superficielles en 2021 ou 2027. Ces objectifs sont repris dans les mêmes termes pour le SDAGE 2022-2027 en Loire Bretagne alors que le SDAGE Rhône Méditerranée fixe un objectif de 281 captages à reconquérir et 485 km de cours d'eau à restaurer. À l'échelle du bassin Loire-Bretagne, 24 % des masses d'eau (superficielles) sont en bon état. Le département de la Loire présente le même taux de masses d'eau en bon état.

D'autre part, 3 Projets Territoriaux de Gestion de l'Eau (ISAGE Loire en Rhône-Alpes, Bassins versants Cance-Déôme et Gier) et une démarche de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau portée par le Syndicat mixte du Sornin et de ses Affluents) ont émergé sur le département de la Loire. Ces démarches, par la concertation puis la contractualisation des acteurs, visent à faire émerger des solutions adaptées aux besoins quantitatifs et à la disponibilité de la ressource en conciliant sobriété des usages et préservation des milieux jusqu'en 2050. Les PTGE Cance-déôme et Gier sont en cours d'approbation par la préfète coordonnatrice de bassin Rhône-Méditerranée après avoir été validés par les acteurs locaux en fin d'année 2023.

Cela nécessite de maintenir un effort pédagogique et de contrôle sur l'ensemble du département afin de réduire au maximum les atteintes aux milieux aquatiques.

3.2 Appuyer la mise en œuvre des plans d'actions pour la biodiversité

En 2011, le Ministère en charge de l'écologie a élaboré une Stratégie nationale pour la Biodiversité² sur la période 2011 - 2020. En 2018, Cette stratégie vise un engagement plus important des acteurs dans tous les secteurs d'activité, à toutes les échelles territoriales, en métropole et outre-mer. François de Rugy, alors ministre de la Transition écologique et solidaire, a lancé le 20 décembre 2018 le deuxième Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) pour la période 2018-2022. Son objectif : mieux préparer la société française au changement climatique en impliquant les principaux secteurs de l'économie (agriculture, industrie, tourisme...) et les territoires.

La Stratégie Nationale Biodiversité 2030 (SNB) traduit l'engagement de la France au titre de la convention sur la diversité biologique. Elle concerne les années 2022 à 2030 et succède aux premières stratégies qui ont couvert respectivement les périodes 2004-2010 et 2011-2020. Elle a pour objectif de réduire les pressions sur la biodiversité, de protéger et restaurer les écosystèmes et de susciter des changements en profondeur afin d'inverser la trajectoire du déclin de la biodiversité.

Les engagements de l'État concernent en particulier la protection des espèces et des espaces naturels (stratégie de création d'aires protégées, plans nationaux d'action pour les espèces, etc.), le lien entre santé et environnement, la limitation de l'étalement urbain (objectif de zéro artificialisation nette des sols).

3.3 Maintenir et développer les relations avec les parquets

L'objectif est toujours sur ce plan de contrôle pluri-annuel, en parallèle des actions de sensibilisation menées auprès des procureurs par l'OFB, de **définir une stratégie concertée avec les parquets de Saint-Etienne et Roanne sur les suites à donner lors de contrôles non-conformes.**

3.4 Les suites réservées aux contrôles

Les suites réservées aux contrôles sont définies par les dispositions du Code de l'Environnement (articles L.171-6 à L.171-11 pour les sanctions administratives, et L.173-1 à L.173-12, pour les sanctions pénales).

De manière générale, et à chaque fois que cela sera possible, la remise en état des lieux sera imposée, afin de limiter les impacts négatifs sur les milieux ou la ressource.

En police de l'eau, la voie administrative ne permet pas toutefois, dans certaines situations, d'atteindre cet objectif dans des délais raisonnables. Dans ces cas particuliers, la voie judiciaire sera également mise en œuvre, avec proposition de composition pénale impliquant la remise en état. À défaut d'acceptation de la transaction par le mis en cause, une poursuite devant le tribunal pourra être proposée.

² <https://www.ecologie.gouv.fr/strategie-nationale-biodiversite#e1>

Qu'elle soit administrative et/ou pénale, la réponse doit être proportionnée à l'atteinte au milieu.

4 Les priorités nationales de contrôle de la SNC 2024

Une attention particulière sera portée au contrôle des autorisations environnementales qui, par nature, couvrent plusieurs réglementations. Les priorités nationales pourront être revues annuellement notamment en cas d'évolution notable de la connaissance, de l'état des milieux, de l'actualité, des pressions ou du cadre législatif ou réglementaire.

Les fiches ci-après identifient les services pilotes et les services associés pour chaque action du plan de contrôle, décrit les contrôles à mener et lorsque cela est possible la prévision des moyens alloués à ces contrôles pour les 2 prochaines années. Elles pourront faire l'objet de révisions après chaque bilan annuel.

5 Enjeux transversaux de contrôles

La réalisation de contrôles doit également être confortée sur des sujets de nature plus transversale.

5.1 Autorisations environnementales délivrées (SNC 1.1)

Objectifs généraux :

- Veiller au bon déroulement des travaux en cours d'eau et à la mise en œuvre des mesures de compensations, notamment au titre des zones humides.

Les contrôles d'autorisations environnementales peuvent viser, outre les priorités vues jusqu'à présent, les travaux en zones humides, les aménagements et travaux en cours d'eau ou encore les rejets d'eaux pluviales. Une attention particulière doit être portée aux projets d'aménagement, ouvrages et travaux qui nécessitent un important investissement sur la durée, afin de veiller au respect des mesures compensatoires en application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC).

Une attention particulière doit être portée à cette action de contrôle car, par nature, les autorisations environnementales couvrent plusieurs réglementations dites « embarquées » en particulier, les contrôles des dérogations à la protection des espèces.

Service pilote : -DDT/SPE : IOTA DREAL /DDPP : ICPE	Services associés : DDT/SPN, OFB
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Existence des actes administratifs requis. • Respect de la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires indiquées dans l'arrêté (terrain ou bureau). • Respect de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement de pollutions en phase travaux (terrain). • Respect de la bonne mise en œuvre des mesures évitement et réduction pour Natura 2000 (terrain ou bureau). • Suivi de la mise en œuvre des mesures (terrain).
Cibles des contrôles	<p><u>Stratégie nationale</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 % des autorisations délivrées en phase travaux • 100 % des autorisations comportant des mesures de compensations • au moins 1 contrôle tous les 5 ans en phase exploitation (IOTA) <p><u>Stratégie locale</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % des autorisations environnementales en phase travaux • au moins un contrôle tous les 5 ans pour les autorisations environnementales depuis 2017 et tous les 10 ans pour celles antérieures à 2017

Suites privilégiées : administratives	<u>Police administrative</u> <u>Police judiciaire en cas de pollutions ou d'atteintes graves impactant espèces ou milieux</u>
Prévisions de moyens Nombre de contrôles Nombre d'H.J	DDT : inventaire des autorisations à contrôler non exhaustif pour la phase exploitation
Indicateurs	SNC prévoit nb d'AEU contrôlées + nb RMA/nb ctrl nc

5.2 Travaux ou ouvrages illégaux identifiés ou signalés (Hors SNC)

Objectifs généraux :

- Obtenir un retour à la conformité ou une remise en état, le cas échéant, des milieux et paysages impactés.

Services pilotes: OFB DDT	Services associés : Gendarmerie nationale, Police,
Cibles des contrôles	
Suites privilégiées : administratives / judiciaires	Police administrative et/ou Police judiciaire selon intensité impact sur le milieu
Stratégie locale	<ul style="list-style-type: none"> • Cours d'eau et zones humides, • Aires de captages dégradées
Prévisions de moyen Nombre de contrôles / an Nombre d'H.J / an	Autant que nécessaire.

5.3 Travaux en cours d'eau et/ou zones humides en déclaration au titre de la loi sur l'eau - Phase chantier / Mesures compensatoires

Objectifs généraux :

- Vérifier la conformité des travaux avec les dossiers Loi sur l'Eau.

Du fait de leurs différentes fonctions, la préservation des zones humides est un enjeu d'intérêt général. Elles contribuent à améliorer la qualité des cours d'eau, à lutter contre les inondations, à soutenir le débit d'étiage en particulier en cas de sécheresse et à la conservation du patrimoine naturel.

Les principales causes de dégradation et de destructions des zones humides dans la Loire sont liées à l'urbanisation, les infrastructures linéaires et à l'intensification des activités agricoles.

Les zones humides en tête de bassin sont particulièrement sensibles.

Pour les cours d'eau, le principal risque est la dégradation de la qualité des eaux par la mise en suspension de fine particules et/ou d'une diffusion de polluants chimiques (ex. : laitance de béton) pouvant avoir une incidence négative sur les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés ou des batraciens, en particulier pendant leur période de reproduction.

Vérification en fonction des dossiers de déclaration et mesures compensatoires

Service pilote : DDT	Services associés : OFB
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Respect des prescriptions en phase chantier et remise en état en fin de chantier, notamment en cas d'impact temporaire sur zones humides • Respect des mesures compensatoires
Stratégie locale	<ul style="list-style-type: none"> • ZH : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Secteur à urbanisation importante ◦ Secteurs avec des problèmes de qualité de l'eau en milieu rural ◦ Projets sur lesquels un impact sur une zone humide est avéré (notamment la mise en place de mesures compensatoires). ◦ Drainage ZH sans autorisation • Cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Déclarations 3350 ou prise arrêtés préfectoraux spécifique à déclaration avec enjeux. ◦ Travaux sans autorisation
Suites administratives / judiciaires	<p>Police judiciaire si impact milieu ou défaut d'autorisation</p> <p>Police administrative si non respect des prescriptions puis judiciaire si non respect de la mise en demeure</p>

5.4 Plans d'eau

L'enjeu de cette action est la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (réchauffement, matières en suspension, espèces non adaptées, partage de la ressource en eau tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux...).

- Les retenues collinaires sont contrôlées au titre du prélèvement induit et non de l'ouvrage que constitue le plan d'eau.

Service pilote : DDT	<ul style="list-style-type: none">• Services associés : OFB
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none">• Respect de la situation administrative.• Respect des prescriptions des dossiers « Loi sur l'eau ».
Cibles	<ul style="list-style-type: none">• Dossiers identifiés avec enjeu lors de l'instruction.• Respect de l'usage autorisé.• Fonctionnalité des dispositifs de contournement hydrographique en période de basses eaux.• Bassins versants abritant des réservoirs biologiques.
Suites administratives ou judiciaires données à un contrôle non conforme	<ul style="list-style-type: none">• Suites administratives privilégiées, arrêté préfectoral de mise en demeure• PV dans le cas de pollution ou non respect de mise en demeure.

1 contrôle par agent DDT + tous les plans d'eau nouvellement autorisés font l'objet d'un contrôle avant mise en service

6 Gestion qualitative de l'eau

Le respect des objectifs de qualité des masses d'eau, auquel s'ajoutent les défis liés à l'atténuation et à l'adaptation au dérèglement climatique doivent en priorité guider les interventions de la police de l'environnement.

Les priorités de contrôles doivent permettre de veiller à l'atteinte du bon état ou du bon potentiel écologique des masses d'eau, d'assurer la non dégradation des masses d'eau en très bon état écologique et la mise en œuvre des actions de restauration des masses d'eau en risque de non atteinte du bon état.

Les SDAGE 2022-2027 Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée ont des objectifs environnementaux affectés à chaque masse d'eau, qu'elle soit souterraine ou superficielle (littorale, plan d'eau, cours d'eau).

Consolidés à l'échelle du bassin, ces objectifs traduisent l'ambition du SDAGE 2022-2027 qui fixe un objectif à atteindre de 67 % de masses d'eau superficielles en bon état écologique à l'horizon 2027. Cette ambition s'inscrit dans la continuité de l'objectif fixé dans les SDAGE 2016-2021.

Lors de l'évaluation de l'état des masses d'eau en 2019, le département de la Loire comptait 24% de masses d'eaux superficielles en bon état sur le bassin Loire-Bretagne et 19% de masses d'eaux superficielles en bon état sur le bassin Rhône-Méditerranée.

Bassin	Type de masse d'eau	Nb de ME	ME en bon état écologique ou quantitatif	ME en bon état chimique
Loire-Bretagne	superficielle	92	22 ME / 24 %	21 ME / 23 % * <i>* données indisponibles pour 57 ME</i>
	souterraine	9	9 / 100 %	9 / 100 %
Rhône-Méditerranée	superficielle	26	5 ME / 19 %	25 ME / 96 %
	souterraine	6	5 / 83 %	6 / 100 %

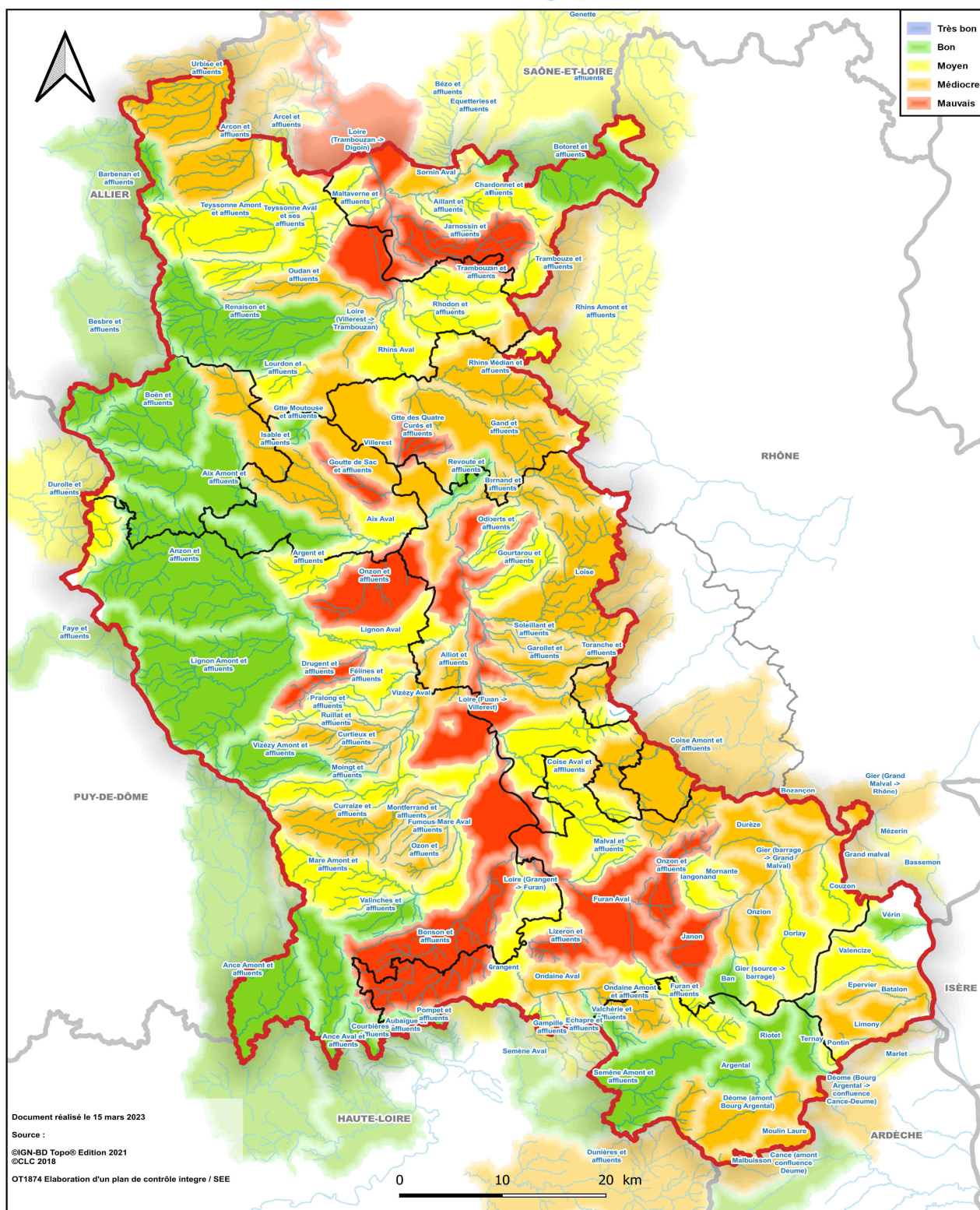


Figure 1: Etat écologique 2019

6.1 Lutte contre les pollutions urbaines

6.1.1 Systèmes d'assainissement (SNC 2.1)

Objectifs généraux :

- Vérifier la qualité des rejets aqueux des systèmes d'assainissement, en termes de rendement et d'impact sur le milieu,
- Vérifier le suivi administratif des systèmes d'assainissement (autosurveillance, référentiel SANDRE...).

La lutte contre les pollutions d'origine urbaine répond à un double enjeu : sanitaire, d'une part, en évitant d'exposer la population à des eaux insalubres, et environnemental, d'autre part, en réduisant les risques de pollution dans les milieux aquatiques.

Elle passe par une série d'actions dont l'amélioration des performances des stations d'épuration à fonctionnement insuffisant, le maintien de la performance des stations conformes, permettant de garantir les objectifs de bon état du milieu.

Elle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991.

La directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) a pour objet de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux usées. Elle fixe les conditions minimales de collecte et de traitement des eaux usées par les systèmes d'assainissement collectifs. Elle édicte les normes de rejet chiffrées pour les stations de traitement des eaux usées (STEU) des agglomérations de plus de 2000 Equivalents-Habitants (EH), et prescrit un traitement approprié au milieu récepteur pour les STEU de taille inférieure. Pour répondre à l'objectif prioritaire de réduction des pollutions urbaines, les contrôles portent prioritairement sur les systèmes d'assainissement collectifs de plus de 2 000 EH.

Par ailleurs les rejets des systèmes d'assainissement (déversoirs d'orage et STEU) doivent permettre la préservation de la qualité des eaux et l'atteinte des objectifs de bon état fixés par la directive européenne cadre sur l'eau (DCE). Ils doivent également être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, transposition nationale de la DERU. C'est notamment sur ces bases que le niveau de traitement approprié au milieu récepteur prescrit par la DERU est déterminé au cas par cas dans le cadre de l'instruction des dossiers loi sur l'eau pour les STEU recevant de 200 à 2 000 EH.

Les contrôles consistent, pour les systèmes de plus de 2 000 EH à :

a) contrôler la transmission des données d'auto surveillance réglementaires et le dépôt régulier sur la plateforme dédiée, VERSEAU ;

b) analyser la conformité annuelle dans les conditions fixées par la DERU par l'arrêté ministériel du 21/07/15, ainsi que la conformité aux APS locaux ;

c) suivre les études et travaux à réaliser en prévention ou en correction de non-conformités.

L'expertise des dispositifs et validations des données d'autosurveillance relèvent des agences de l'eau. Dans ce cadre, elles demandent aux maîtres d'ouvrage d'effectuer annuellement des contrôles via des prestataires compétents et de leur transmettre les rapports de contrôle. Elles missionnent également ponctuellement des bureaux d'études extérieurs pour la réalisation de contrôles directement pour leur compte.(contrôle de légalité)

En cas de non-conformité de la collecte ou du traitement des eaux usées, et après une procédure contradictoire, avec mise en demeure, appropriée à la gravité de la non-conformité, il sera prioritairement fait application de sanctions administratives.

Des constats de pollution inopinés peuvent être faits, ils peuvent inclure le contrôle de l'impact des stations d'eaux usées traitées inscrites dans les mesures du PAOT par exemple, ou bien, des déversoirs d'orage présentant un enjeu pour l'environnement.

Il est à noter que la France fait actuellement l'objet d'une procédure contentieuse en raison du traitement insuffisant de ses eaux usées. En effet, une décision est attendue pour le premier semestre 2024 suite à un arrêté de la Cour de Justice de l'Union Européenne concernant la condamnation des 78 agglomérations dans le cadre de la procédure 2017-2125.

Par conséquent, dans l'éventualité où le pays serait condamné à des sanctions financières, il convient de rappeler que l'article L.1611-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que ces sanctions soient réparties entre l'État et les communes, ou leurs groupements compétents, en fonction de leurs responsabilités respectives dans la gestion des infrastructures et des équipements liés au traitement des eaux usées. Cette répartition se fait en accord avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, dans le but d'assurer une prise en charge juste et équitable des conséquences financières résultant de la condamnation

Pour les systèmes d'assainissement collectifs de moins de 2 000 EH, les contrôles porteront en priorité sur les stations avec un enjeu ou un impact milieu identifié au niveau de la masse d'eau ou de rejets dans des milieux sensibles. De plus, l'ensemble des maîtres d'ouvrage des stations d'épuration de 200 à 2 000 eh ont reçu un courrier en 2022 et 2023 afin que nous disposions de données d'auto-surveillance. Pour 2024, des contrôles des systèmes sans données ou avec des dysfonctionnements pourront être mis en œuvre.

La commission rappelle que les États membres doivent veiller à ce que les agglomérations collectent et traitent convenablement ces eaux qui contiennent de l'azote et du phosphore favorisant l'eutrophisation (prolifération d'algues qui étouffent les autres formes de vie).

Dans le contexte de la Directive Eaux Résiduaire Urbaines n°2 (DERU2), dont l'adoption du projet de révision par les instances européennes est prévue en 2024, plusieurs évolutions significatives seront à prévoir dans quelques années. On relève notamment l'extension des obligations de collecte et de traitement secondaire pour les agglomérations dont la taille varie entre 1000 et 2000 équivalents habitants (EH), qui impliquera un renforcement et un élargissement des contrôles sur les stations de traitement associées.

Ainsi, il est de la responsabilité de chaque état de veiller à ce que les zones urbanisées soient dotées de systèmes d'épuration efficaces. Les collectivités sont conduites à anticiper les travaux nécessaires au moment de l'élaboration ou de la révision de leurs plans locaux d'urbanisme.

Le coût et la durée de réalisation des travaux sont pris en compte mais l'absence de traitement d'eaux résiduaires urbaines est considérée comme une atteinte particulièrement élevée à l'environnement. Afin qu'une commune investisse pour mettre en conformité son système d'assainissement, le service Police de l'Eau de la DDT42 peut émettre un avis défavorable aux actes d'urbanismes et/ aux permis de construire importants. Et suite à des contrôles non-conformes de STEU, la Préfecture de la Loire peut également bloquer l'urbanisation d'une commune dans l'attente d'une mise en conformité de son système d'assainissement (contrôle de légalité).

<p>Service pilote : DDT / Police de l'Eau/ Pollution et Eau potable</p> <p>DREAL police d'axe Rhône-Saône</p>	<p>Services associés : Agences de l'Eau / DDPP</p>
<p>Points de contrôle</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Analyse des conformités des ouvrages de la station d'épuration et du système de collecte • Conformité des rapports d'auto-surveillance (bureau) et bilan annuel de fonctionnement • Contrôle et suivi des mises à jour des manuels d'auto-surveillance et cahier de vie • Suivi des procédures administratives RMA/MED

	<p>(bureau)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle inopiné (terrain)
Cibles des contrôles	<p>Stratégie nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôles bureau annuel systématique des systèmes d'assainissement sur la base de l'auto-surveillance, notamment ceux > 2 000 EH (y compris le traitement et stockage des boues)1, • Contrôles bureau ou terrain supplémentaires de vérification du respect des arrêtés préfectoraux : • Systèmes rejetant dans les milieux en état moins que « bon état » au titre de la DCE • Systèmes rejetant dans des milieux avec des usages sensibles (ex. baignade, etc.), <ul style="list-style-type: none"> • Systèmes dont les données d'autosurveillance sont insuffisantes ou comportent un doute, • Systèmes avec des rejets importants par temps de pluie ou par temps sec au niveau des réseaux de collecte.
Suites privilégiées : administratives ou judiciaires	<p>Police administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courrier de conformité - RMA - cas général avec mise en demeure de régulariser la situation, avertissements. <p>Police judiciaire : pour les situations critiques et/ou ayant un impact important sur le milieu (pollution)</p>
Stratégie locale	<ul style="list-style-type: none"> • 1. Priorisation PAOT P1 : Contrôles bureau systématique des systèmes d'assainissement > 2 000 EH, suivi d'un contrôle terrain en cas de doute sur le fonctionnement ou la fiabilité des données d'auto-surveillance déposées. • 2. Priorisation PAOT P2 et P3 : Contrôles des systèmes d'assainissement 1000 à 2 000 EH en cohérence avec les systèmes inscrits dans le PAOT. • 3. Contrôle terrain inopinés ou sur signalement de dysfonctionnement flagrant avec impacts sur le milieu marqué. • 4. Contrôle des Filtres Plantés en zone vulnérable nitrates quelque soit la taille des stations en lien avec les pollutions diffuses.
Prévisions de moyens Nombre d'H.J / an	DDT : Les prévisions de moyens sont de 200 H.J /an

Les cibles prioritaires de contrôle dans la Loire sont :

2023	2024
Les systèmes d'assainissement à contrôler systématiquement et de façon régulière sont les + de 2000EH et selon la stratégie locale les P2 et les P3.	Les systèmes d'assainissement à contrôler systématiquement et de façon régulière sont les + de 2000EH et selon la stratégie locale les P2 et les P3.

Assainissement : stratégie de contrôle et de priorisation

Priorisation	Code sandre	Libellé commune
P1	0442005S0006	ANDREZIEUX BOUTHEON
P1	0442011S0002	BALBIGNY
P1	0442197S0002	BOEN SUR LIGNON
P1	60942023003	BOURG ARGENTAL
P1	0442046S0001	CHAMPDIEU
P1	0442052S0002	CHARLIEU
P1	0442094S0002	FEURS
P1	0442108S0002	HOPITAL LE GRAND
P1	0442097S0001	LA FOUILLOUSE
P1	60942129008	MACLAS
P1	0442299S0002	MONTBRISON
P1	0442149S0003	MONTROND LES BAINS
P1	0442159S0006	NOIRETABLE
P1	0442165S0005	PANISSIÈRES
P1	060942168001	PELUSSIN
P1	0442175S0002	POUILLY LES FEURS
P1	0442177S0001	POUILLY-SOUS-CHARLIEU
P1	0442181S0003	REGNY
P1	060942307001	RIVE DE GIER
P1	0442187S0007	ROANNE
P1	0442189S0004	ROCHE-LA-MOLIERE
P1	0442206S0001	SAINT BONNET LES OULES
P1	060942207002	SAINT CHAMOND
P1	0442211S0001	SAINT CYPRIEN
P1	0442234S0002	SAINT HEAND
P1	0442237S0002	SAINT JEAN BONNEFOND
P1	0442285S0001	SAINT ROMAIN LE PUY
P1	0442218S0020	SAINT VICTOR SUR LOIRE
P1	0442204S0005	SAINT-BONNET-LE-CHATEAU
P1	0442218S0019	SAINT-ÉTIENNE
P1	0442222S0004	SAINT-GALMIER
P1	0442223S0001	SAINT-GENEST-LERPT
P1	0442224S0002	SAINT-GENEST-MALIFAUZ
P1	0442248S0003	ST JUST EN CHEVALET
P1	0442256S0007	SURY LE COMTAL – SAINT MARCELLIN EN FOREZ
P1	0442095S0002	UNIEUX
P1	0442323S0005	VEAUCHE
P1	0442334S0001	VIOLAY
P1	0442059S0002	VIRICELLES
P2	0442107S0002	GUMIÈRES
P2	0442115S0001	JONZIEUX
P2	0442115S0002	JONZIEUX
P2	0442126S0004	LURIECQ
P2	0442126S0006	LURIECQ
P2	0442139S0001	MARLHES
P2	0442140S0001	MAROLS

Priorisation	Code sandre	Libellé commune
P2	0442152S0002	NANDAX
P2	0442193S0002	ROZIER-EN-DONZY
P3	0442012S0003	BARD
P3	0442015S0001	BELMONT-DE-LA-LOIRE
P3	0442059S0003	CHAZELLES-SUR-LYON
P3	0442060S0003	CHENEREILLES
P3	0442076S0001	CREMEAUX
P3	0442090S0001	ESSERTINES-EN-DONZY
P3	0442100S0001	GIMOND
P3	0442121S0001	LÉRIGNEUX
P3	0442295S0001	LES SALLES
P3	0442137S0002	MARGERIE-CHANTAGRET
P3	0442141S0001	MARS
P3	0442162S0001	OUCHES
P3	0442169S0001	PÉRIGNEUX
P3	0442169S0002	PÉRIGNEUX
P3	0442169S0003	PÉRIGNEUX
P3	0442178S0001	PRADINES
P3	0442193S0001	ROZIER EN DONZY
P3	0442262S0001	SAINT MAURICE EN GOURGOIS
P3	0442286S0001	SAINT ROMAIN LES ATHEUX
P3	0442286S0003	SAINT ROMAIN LES ATHEUX
P3	0442199S0001	SAINT-ANDRE-D'APCHON
P3	0442215S0001	SAINT-DENIS-DE-CABANNE
P3	0442238S0001	SAINT-JEAN-LA-VÈTRE
P3	0442264S0002	SAINT-MÉDARD-EN-FOREZ
P3	0442280S0001	SAINT-REGIS-DU-COIN
P3	0442296S0002	SALT-EN-DONZY
P3	0442300S0002	SEVELINGES
P3	0442260S0004	ST MARTIN LA SAUVETE

Priorités :

P1 = priorité 1 – nationale / collectivités ≥ 2 000 équivalent-habitants

P2 = priorité 2 – locale / collectivités < 2 000 équivalent-habitants et impact milieu avéré

P3 = priorité 3 – locale / collectivités < 2 000 équivalent-habitants et impact milieu indéterminé

6.1.2 Épandages de boues (SNC 2.2)

Objectifs généraux :

- Connaître la valeur agronomique des boues d'épuration ainsi que les teneurs en éléments indésirables,
- Vérifier l'aptitude des sols agricoles à recevoir ces boues d'épuration.

Les textes européens (Directive « Boues » 91-271) et nationaux (Arrêté du 08 janvier 1998) encadrent de façon précise l'épandage des boues pour limiter le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines par des composés contenus dans les boues (métaux...). Les producteurs de boues doivent ainsi tenir un registre d'épandage et réaliser périodiquement des analyses sur les boues et les sols récepteurs. Les périodes d'épandage sont limitées pour éviter des fuites vers les eaux de surface et souterraines.

Les contrôles, principalement administratifs, permettent de vérifier que cette réglementation est correctement appliquée par l'intermédiaire du plan prévisionnel d'épandage et du bilan agronomique d'épandage. Ils peuvent notamment cibler le respect du périmètre d'épandage, la qualité des boues et des sols, le respect des périodes d'interdictions d'épandage et des doses épandues, la traçabilité des opérations.

<p>Service pilote : DDT / Pollutions diffuses</p> <p>DREAL en police d'axe Rhône-Saône</p>	<p>Services associés : DDT (STEU), DREAL (ICPE), OFB</p>
<p>Points de contrôle</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conformité des boues • Aptitude des sols à recevoir l'épandage • Localisation des dépôts en bout de champs • Conformité des plate-formes de stockage et d'entreposage (terrain) • contrôle des plans d'épandage les plus importants et ceux pour lesquels les qualités de boues sont les plus proches des seuils réglementaires au-delà desquels l'épandage aurait été interdit • contrôles terrains majoritairement aux signalements, notamment respect des interdictions saisonnières et modalités d'épandage
<p>Cibles des contrôles</p>	<p>Stratégie nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôles des zones à usages sensibles (AAC des captages prioritaires, zones de baignade).
<p>Suites privilégiées : administratives</p>	<p>Police administrative :</p> <p>RMA a privilégier mise en demeure de régulariser la situation.</p> <p>Police judiciaire pour les situations critiques / impacts importants sur le milieu.</p>
<p>Stratégie locale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle sur la conformité des boues et des plate-formes de stockage et d'entreposage.

	(terrain)
Prévisions de moyens	40 contrôles/an
Nombre de contrôles / an	0,5Hj/ouvrage, soit 20 Hj/an
Nombre d'H.J / an	

6.2 Lutte contre les pollutions diffuses

6.2.1 Lutte contre les pollutions par les nitrates - Exploitations en zones vulnérables (SNC 2.4)

Objectifs généraux :

- Vérifier la bonne application de la Directive européenne Nitrates au sein des exploitations agricoles situées en zone vulnérable en fonction des futures décisions politiques.

Le département de la Loire compte 93 communes en zone vulnérables nitrates (ZVN) : 65 communes déjà classées en 2016 et complété de 28 nouvelles communes suite à la révision de 2021 (dont 10 en totalité et 18 partiellement).

Ce nouveau périmètre a été arrêté et validé par les préfets de bassin, le 23 juillet 2021 pour Rhône-Méditerranée et le 30 août 2021 pour Loire-Bretagne.

Le plan d'action national sur cette zone vulnérable (PAN) a été signé le 14/10/2016 par le préfet de bassin et le plan d'action régional (PAR) le 19/07/2018. PAN et PAR sont en cours de révision.

Le contrôle des pratiques agricoles est effectué par la vérification sur le terrain de certaines prescriptions dans des secteurs ciblés et par les contrôles au titre de la conditionnalité des aides PAC - domaine Environnement. Dans ce cas, il s'agit d'un contrôle sur le terrain et d'un contrôle documentaire liés aux mesures réglementaires du PAR (enregistrement des pratiques de fertilisation, de couverture des sols). Des contrôles bureau de certaines mesures sont également réalisés à partir des données des déclarations PAC.

Service pilote : DDT	Services associés : DDPP (ICPE agricole), OFB
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée, • Fractionnement des apports, • Existence d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'enregistrement des pratiques, • Respect des périodes d'interdiction d'épandage et respect des bonnes conditions d'épandage, • Couverture végétale des sols en inter-culture, • Présence de bandes enherbées ou boisées le long des cours d'eau, • Capacités et conditions de stockage des effluents d'élevage, • Interdiction de retournement des surfaces en herbe de plus de 5 ans en zones d'actions renforcées.
Cibles des contrôles	Stratégie nationale : <ul style="list-style-type: none"> • Aires d'alimentation des captages prioritaires situés en zones vulnérables.
Suites privilégiées :	Infractions relevées signalées au SEADER au titre de la conditionnalité des aides de la PAC PV de constatation sur les mesures de périodes et de conditions d'épandage, bandes enherbées
Stratégie locale	<ul style="list-style-type: none"> • Zone d'action renforcée (ZAR) : En ce qui concerne les contrôles de conditionnalité, il est difficile de prioriser des secteurs à l'avance. Les sélections répondent à des critères définis : 20-25 % en sélection aléatoire, 75-

	80 % en analyse de risque ou orientée. Un critère d'analyse de risque pourra porter sur la localisation en ZAR et l'analyse des retournements de prairies en ZAR concernera les aires d'alimentation de captages.
Prévisions de moyens Nombre de contrôles / an Nombre d'H.J / an	DDT : contrôles conditionnalité - 10 H.J / an DDPP : intervient sur les exploitations situées en ZVN et issues de son plan de contrôle

En ce qui concerne les contrôles de conditionnalité, il est difficile de prioriser des secteurs à l'avance.

Points de contrôle (contrôle environnement DDT) :

Points de contrôle	Exploitations concernées
1 Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit	Toutes les exploitations agricoles dont au moins un îlot cultural est situé en ZV
2 Présence des capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches	Toutes les exploitations agricoles dont au moins un bâtiment d'élevage est situé en ZV
3 Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée	Toutes les exploitations agricoles dont au moins un îlot cultural est situé en ZV
4 Réalisation d'une analyse de sol	Toutes les exploitations agricoles exploitant plus de 3 hectares en ZV et réalisant au moins une « culture » en ZV
5 Respect du plafond de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par ha de surface agricole utile	Toutes les exploitations agricoles utilisant des effluents d'élevage et dont au moins un îlot cultural est situé en ZV
6 Respect des conditions particulières d'épandage	Toutes les exploitations agricoles dont au moins un îlot cultural est situé en ZV
7 Présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses	Toutes les exploitations agricoles dont au moins un îlot cultural est situé en ZV
8 Présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, et respect du type de couvert et des conditions d'entretien	Tous les exploitants agricoles dont au moins un îlot cultural est situé en ZV et à une distance inférieure à la largeur minimale requise (en général 5 mètres) de la bordure d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau de plus de 10 hectares

Cibles des contrôles

L'assiette, c'est-à-dire la liste des exploitations pouvant être sélectionnées pour un contrôle du sous-domaine « Environnement », est constituée de l'ensemble des exploitants bénéficiaires d'aides soumises à conditionnalité disposant d'une surface agricole.

La sélection des exploitations est réalisée par la DDT indifféremment de l'appartenance ou non de l'exploitation au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le contrôle des ICPE, en l'occurrence les exploitations d'élevage (de bovins, de porcins, de volailles et gibiers à plume) est réalisé par les inspecteurs de l'environnement « installations classées » des **DDPP**, concomitamment à leurs contrôles sectoriels (hors conditionnalité). Les inspecteurs **DDT** réalisent tous les

autres contrôles « Environnement » des exploitations sélectionnées, dont les contrôles des exploitations ICPE soumises à **déclaration**. Afin de ne pas augmenter le nombre de contrôles et de mener les contrôles en synergie conformément à la circulaire du Premier Ministre du 31 juillet 2015, les ICPE sélectionnées dans le cadre du programme d'inspection des ICPE Autorisation (A) et Enregistrement (E), pourront être sélectionnées également pour un contrôle conditionnalité.

20-25% des exploitations à contrôler sont sélectionnées de façon aléatoire. 75-80% des exploitations à contrôler sont sélectionnées par analyse de risque.

Suites privilégiées

Les anomalies constatées lors d'un contrôle environnement peuvent entraîner une réduction des aides PAC. Voir la grille des anomalies (en cours de modification avec la nouvelle PAC 2023-2027).

Il est rappelé que toute non-conformité dûment constatée sur le procès-verbal porté à la connaissance de la DDT et correspondant sans ambiguïté à une anomalie conditionnalité doit être prise en compte au titre d'un contrôle induit pour la campagne correspondante. Toutefois, dans le cas où le PV n'est pas suffisamment caractérisé pour pouvoir être pris en compte au titre d'un constat induit, l'exploitation ayant fait l'objet dudit PV sera mise en contrôle orienté.

Prévisions de moyens

L'assiette est constituée de l'ensemble des exploitants bénéficiaires d'aides soumises à conditionnalité et disposant d'une surface agricole. Pour le sous-domaine environnement le taux de contrôle est de 1 %. Il y a environ 3500 déclarants PAC, soit environ 35 contrôles environnement à réaliser chaque année.

Nitrates - stratégie de contrôle et de priorisation

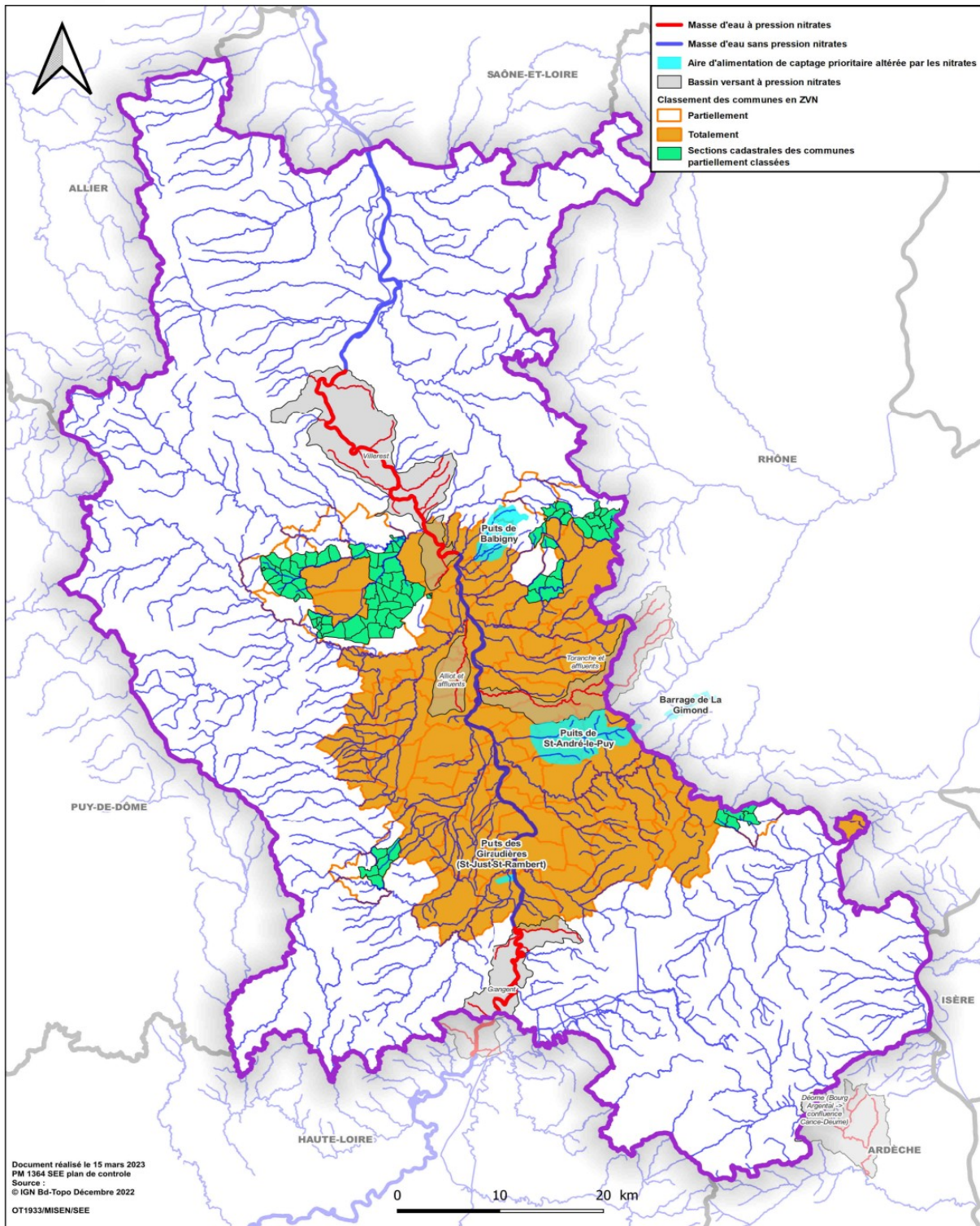


Figure 2: Nitrates - stratégie de contrôle et priorisation

6.2.2 Utilisation des produits Phytopharmaceutiques (SNC 2.5)

Objectifs généraux :

- Limiter les transferts des produits phytopharmaceutiques depuis les surfaces imperméabilisées vers le réseau hydrographique,
- Vérifier le respect de la réglementation spécifique à la loi LABBE,
- Améliorer la prise en compte de l'environnement par les professionnels, les collectivités, les entreprises et les particuliers utilisant ou commercialisant des pesticides.

Les pesticides ou produits phytopharmaceutiques (PPP) sont des produits chimiques dont les principes actifs sont destinés à combattre des organismes considérés comme nuisibles. Ils sont largement utilisés en agriculture mais également par les gestionnaires d'espaces verts et les jardiniers amateurs.

Le respect des zones non traitées, bandes tampons le long des cours d'eau et des points d'eau, est un des éléments participant à la protection de la ressource en eau en limitant les risques de pollutions diffuses, tout en luttant contre l'érosion de la biodiversité terrestre et aquatique.

Par ailleurs, la Loi LABBE interdit depuis le 01 janvier 2017 aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, forêts, promenades et voiries (sauf pour des raisons de sécurité...) accessibles ou ouverts au public.

Service pilote : OFB	Services associés : DRAAF/SRAL
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la zone non traitée le long des points d'eau, • Respect des dispositions propres aux pollinisateurs.
Cibles des contrôles	<p><u>Stratégie nationale</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Priorité 1 - Respect des ZNT : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Aires d'alimentation des captages prioritaires, ◦ Masses d'eau déclassées pour les paramètres pesticides, • Priorité 2 - Zones de sensibilité aux pollinisateurs - zonage de production arboricole : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Zones arboricoles
Suites privilégiées : judiciaires	<p>OFB : Police judiciaire : PV à privilégier Réfaction des aides PAC s'il s'agit d'un contrôle conditionnalité de la PAC si l'anomalie relevée correspond à un non-respect d'un point de contrôle conformément à l'arrêté annuel du ministère chargé de l'agriculture</p> <p>DRAAF/SRAL: <u>police administrative</u> : courrier de rappel ou mise en demeure. Réfaction des aides PAC s'il s'agit d'un contrôle conditionnalité de la PAC si l'anomalie relevée correspond à un non-respect d'un point de contrôle conformément à l'arrêté annuel du Ministère chargé de l'Agriculture</p> <p>PV d'infraction le cas échéant.</p>
Stratégie locale	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la non application directe des produits phytopharmaceutiques sur les éléments hydrographiques du territoire (AAC), • Pollinisateurs et pollinisation

	<ul style="list-style-type: none"> • Zones d'arboriculture • Une communication sur les semences enrobées et l'intérêt des pollinisateurs et de la pollinisation validée par la MISEN sera initiée afin d'informer la Chambre d'Agriculture. • DRAAF: Respect des bonnes conditions d'application des produits phytopharmaceutiques sur les parcelles bordant des cours d'eau et/ou présentes sur le territoire d'une AAC
<p>Prévisions de moyens</p> <p>Nombre de contrôles / an</p> <p>Nombre d'H.J / an</p>	<p>DRAAF/SRAL : selon programmation DGAL 50 contrôles/an soit 40 H.j / an</p>

Les cibles prioritaires de contrôle dans la Loire sont :

2023	2024
<p>OFB : Ciblage pollinisateurs et pollinisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zones arboriculture : Le Jarez et le Pélussinois • Respect de la non application directe des produits phytopharmaceutiques sur les éléments hydrographiques du territoire (AAC). <p>DRAAF/SRAL: choix des exploitations agricoles par analyse de risque selon cultures, surfaces, proximité des points d'eau et certaines avec parcelles dans AAC.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En attente d'instructions • DRAAF/SRAL: choix des exploitations agricoles par analyse de risque selon cultures, surfaces, proximité des points d'eau et certaines avec parcelles dans AAC.

Département de la Loire Captages prioritaires

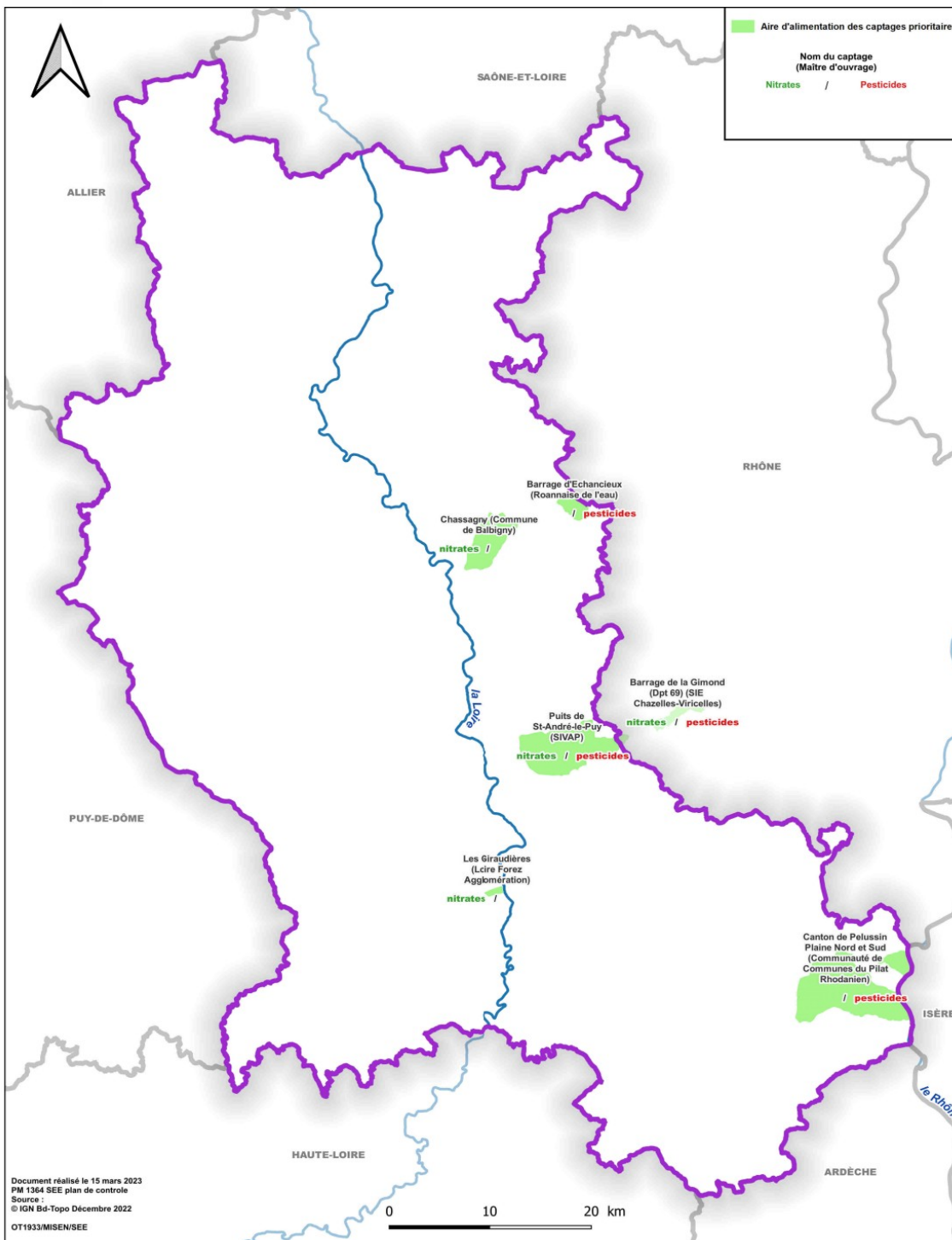


Figure 3: Captages prioritaires

Pesticides - stratégie de contrôle et de priorisation

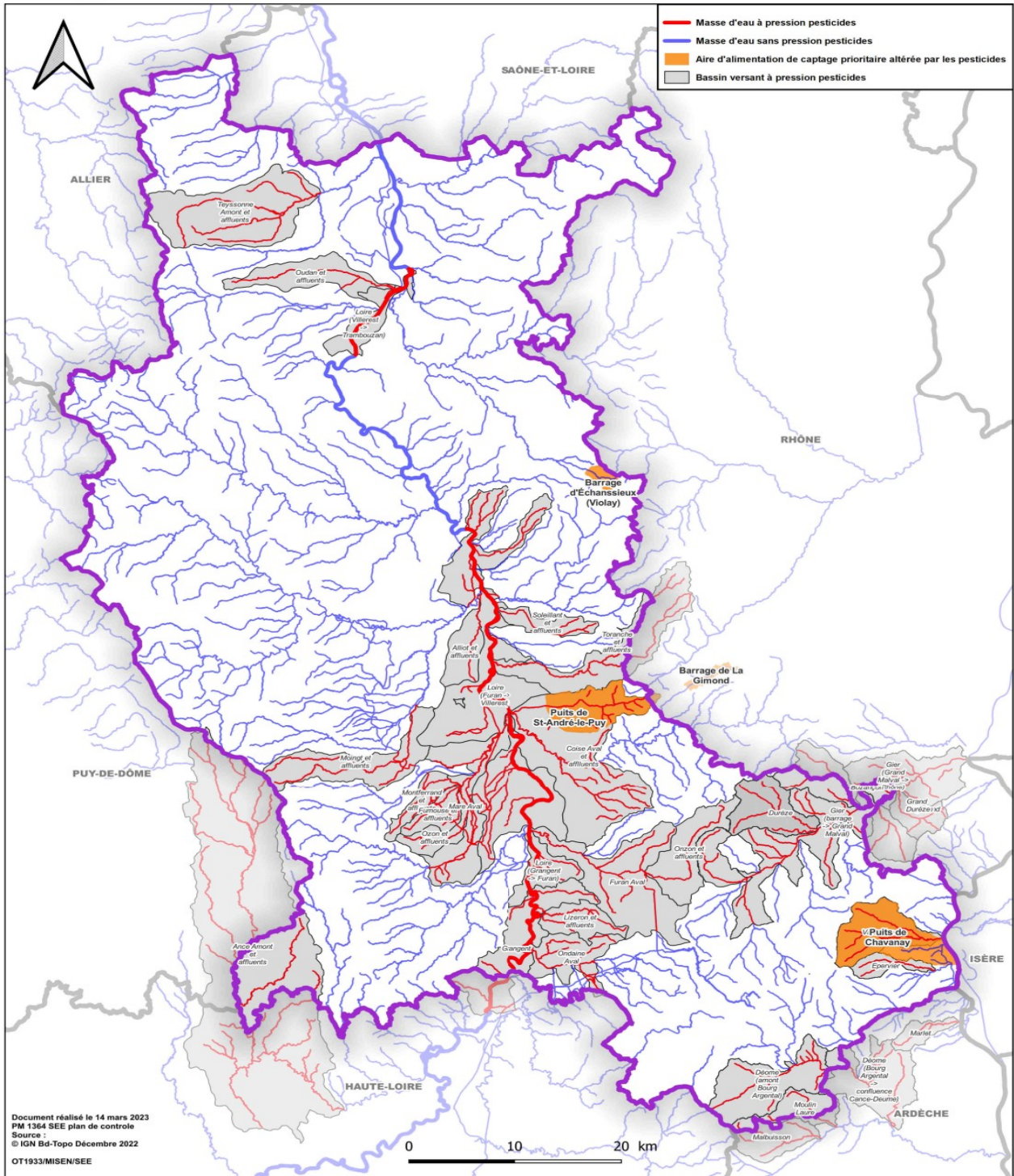


Figure 4: Pesticides - stratégie de contrôle et de priorisation

6.3 Gestion des eaux pluviales

6.3.1 Rejet des eaux pluviales (SNC 2.3)

Objectifs généraux :

- Le contrôle porte sur les dossiers relevant de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Il s'agit de vérifier si la situation administrative est régulière, si les prescriptions éventuellement édictées sont respectées et/ou si l'ouvrage est correctement entretenu. Le but est de maîtriser les conséquences notamment hydromorphologiques et qualitatives du ruissellement d'eaux pluviales sur des surfaces imperméabilisées.
- Outre le risque éventuel d'inondation, ce ruissellement peut entraîner des rejets d'eaux pluviales polluées dans le milieu naturel (métaux lourds, hydrocarbures...). L'objectif est aussi de participer à la sensibilisation sur la nécessité de limiter les surfaces imperméabilisées.

Service pilote : DDT	Services associés : DDT (STEU), DREAL (ICPE), OFB
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Respect des prescriptions, • Vérification des équipements et de leur mise en œuvre, : présence, dimensions, entretien.
Cibles des contrôles	Stratégie nationale : <ul style="list-style-type: none"> • Rejets ayant les incidences les plus fortes • Dossiers pour lesquels les surfaces concernées sont les plus importantes ou susceptibles d'engendrer une pollution (routes, ZA/ZI, ...)
Suites privilégiées : administratives	Police administrative : RMA mise en demeure de régulariser la situation. Judiciaires à envisager en cas de manquement grave, notamment en cas de pollution caractérisée par son impact sur le milieu aquatique
Stratégie locale	<ul style="list-style-type: none"> • Grandes infrastructures linéaires • ZA importantes
Indicateurs SNC	<ul style="list-style-type: none"> • Nb de ctrl réalisés, nb de prescriptions non suivies

Volumétrie : 1 par agent DDT minimal

6.4 Autres actions hors SNC liées à la gestion qualitative de l'eau

6.4.1 Lutte contre la pollution par les pesticides : Équipements et pratiques des utilisateurs professionnels

Objectifs généraux :

- Vérifier le respect des dispositions réglementaires en matière d'application de produits phytopharmaceutiques chez les professionnels concernés.

Le contrôle des équipements et des pratiques des professionnels est effectué dans le cadre du plan de contrôle DGAL sur les bonnes conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques, et de sa déclinaison en feuille de route régionale. Les contrôles de la DRAAF - SRAL concernent les distributeurs et les utilisateurs/applicateurs de produits phytopharmaceutiques, agricoles ou non-agricoles.

Service pilote : DRAAF / SRAL	Services associés : DDT, DRAAF/SRAL, OFB
Domaine : Qualité de l'eau	Thème : Lutte contre la pollution par les pesticides Action : Équipements et pratiques des utilisateurs professionnels (équipements d'une cour de ferme, local de stockage...)
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Équipements et pratiques des utilisateurs professionnels : pulvérisateurs, équipement d'une cour de ferme, local de stockage, produits etc.
Suites privilégiées : administrative	<u>Police administrative</u> : courrier de rappel ou mise en demeure. PV d'infraction le cas échéant.
Stratégie locale	<ul style="list-style-type: none"> • choix des exploitations agricoles par analyse de risque selon cultures, surfaces, proximité des points d'eau et certaines avec parcelles dans AAC.
Prévisions de moyens	DRAAF : selon programmation DGAL
Nombre de contrôles / an : 20	20 contrôles
Nombre d'H.j / an: 17	17 H.j

6.5 Lutte contre les pollutions industrielles - ICPE avec rejets aqueux

Objectifs généraux :

- Vérifier la complétude des dossiers de demande d'autorisation/ enregistrement d'exploiter une ICPE, notamment sur le volet « rejets aqueux »,
- Contrôler, lors des inspections, les prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour ce qui concerne les rejets aqueux.

Les contrôles sont réalisés dans le cadre des directives européennes relatives à la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et de la préservation de la biodiversité, et des textes pris pour son application et l'atteinte des objectifs. Ils sont de quatre types : contrôles sur sites, d'autosurveillance, externes de vérification et inopinés.

Service pilote : UD DREAL /DDPP	Services associés :-
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions : respect des valeurs limites d'émissions <ul style="list-style-type: none"> ◦ Existence ou non d'une autosurveillance, ◦ Existence ou non d'un bassin de rétention des eaux d'incendie, dispositifs de prévention des pollutions accidentelles ◦ Fonctionnement du dispositif d'épuration interne (si existe) • Contrôles inopinés.
Suites privilégiées : administratives	<p><u>Police administrative</u> : courrier de rappel ou mise en demeure.</p> <p>PV d'infraction le cas échéant.</p>
Stratégie locale	<ul style="list-style-type: none"> • Concernant les ICPE, la DREAL UD 42/43 contrôle annuellement systématiquement les ICPE identifiées prioritaires dans la stratégie nationale. Pour les autres ICPE, un contrôle pluriannuel a lieu tous les 3 ans ou 7 ans environ selon le niveau de priorité. Ces périodicités de contrôles peuvent être raccourcies en fonction de l'actualité du site (accident, pollution, modification...). • DDPP : contrôle suivi des déclarations d'autosurveillance transmises par les entreprises sous GIDAF + contrôles terrain concernant les IAA et les ICPE agricoles ou les rejets aqueux sont systématiquement contrôlés ;
<p>Prévisions de moyens et priorités de contrôle</p> <p>Nombre de contrôles / an</p> <p>Nombre d'H.J / an</p>	<p>UD DREAL: 360 inspections programmées pour le territoire Loire-Haute-Loire en 2024 (inspections pouvant porter sur l'ensemble des thématiques ICPE, actions spécifiques sécheresse, PFAS (...), prévention des pertes de granulés plastiques industriels, surveillance des rejets aqueux dans les ICPE</p> <p>18 contrôles inopinés des rejets aqueux, examen des</p>

	<p>données d'autosurveillance saisies sur GIDAF, en particulier lors de la préparation des inspections.</p> <p>DDPP : le contrôle des données d'autosurveillance porte sur 43 établissements. Lors des inspections le volet aqueux est systématiquement contrôlé (en moyenne 30 inspections d'IAA/an), à cela s'ajoute une cinquantaine d'inspections de terrain par an tous domaines confondus.</p>
--	---

6.6 Pollutions accidentelles ou intentionnelles

Objectifs généraux :

- Constater une pollution accidentelle ou intentionnelles, la faire cesser le plus rapidement possible et le cas échéant sanctionner l'auteur de la pollution,
- Assurer un retour à la conformité ou une remise en état.

Les pollutions accidentelles de cours d'eau peuvent intervenir dans des conditions variées (présence d'activités économiques/agricoles ou non) et présenter des degrés de gravité variés. Leur traitement demande une bonne coordination inter-services, dans des délais parfois contraints.

Dans le cas général, le signalement est à effectuer en premier lieu au maire de la commune qui peut, en tant qu'officier de police judiciaire, constater les infractions ou pollutions sur sa commune et prendre, en cas d'urgence, un arrêté municipal de protection, lorsque l'incident ou la pollution présente des risques pour les populations (pollution d'un captage d'eau potable par exemple) mais également au Préfet.

Il convient ensuite de prévenir le service d'incendie et de secours (SDIS) qui peut mettre en œuvre des moyens de lutte contre la pollution le plus rapidement possible et la gendarmerie, compétente pour constater les infractions ou les pollutions, dresser un procès-verbal et mettre en œuvre les moyens d'intervention nécessaires.

L'OFB constate la pollution sur le terrain et suit les procédures de police judiciaire.

Les procédures de police administrative sont effectuées par la DDT, la DREAL et la DDPP.

Service pilote : OFB	Services associés : DREAL / UD 42 - DDT, DDPP, Gendarmerie nationale, Police nationale, SDIS.
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Caractérisation de la pollution (nature de la substance déversée), • Appréciation de l'impact sur le milieu, • Existence d'un régime d'autorisation/déclaration lié à l'installation ou l'activité de rejet.
Cibles des contrôles	<u>Stratégie nationale</u> : <ul style="list-style-type: none"> • Sur signalement ou plainte.
Suites privilégiées : judiciaires	<u>Police</u> : la (ou les) plus pertinente-s selon le cas.
Prévisions de moyens	Selon avancement des procédures et chantier.
Nombre de contrôle / an	Minimum d'1 contrôle/an/autorisation
Nombre d'H./an	

7 Gestion quantitative de la ressource en eau

L'eau est une ressource indispensable pour les écosystèmes, la santé publique et l'économie. Elle est essentielle pour de nombreux usages : eau potable, agricoles, industriels ou encore énergétique. C'est également une ressource en tension, accentuée par les effets du changement climatique.

Comme suite à l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes de sécheresse depuis 2003 et compte-tenu que des bassins-versants connaissent déjà des déséquilibres structurels, une vigilance accrue et une gestion plus économe de la ressource en eau doivent être mis en œuvre afin de participer à l'adaptation du territoire au dérèglement climatique. Les facteurs de cette raréfaction chronique sont connus : déficit structurel, faible recharge hivernale des nappes, pluviométrie printanière déficitaire, records de chaleur, etc.

En dehors de ces crises ponctuelles, les contrôles relatifs aux autorisations de prélèvements doivent dans tous les cas être renforcés afin de prévenir ou réduire un risque de déficit quantitatif structurel et améliorer la connaissance des ouvrages ainsi que des prélèvements et usages associés.

Il s'agira en particulier de constater le maintien de l'usage autorisé ainsi que de bien prendre en compte les AMPG de 2003 (Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales) notamment concernant les eaux superficielles avec deux points principaux : les articles 5 et 8 relatifs au débit minimum à réserver aux cours d'eau et Article 8 (débit réservé prévu et compteur) l'obligation de mesurer ou estimer les volumes prélevés ainsi que de les déclarer annuellement.

Il s'agira également de vérifier le respect des arrêtés de limitation provisoire des usages de l'eau en cas de survenue d'une sécheresse hydrologique.

Concernant les contrôles agricoles, les agents pourront s'appuyer sur la base de données du SEADER afin d'avoir des informations complémentaires en amont de leurs contrôles.

7.1 Ouvrages et autorisations de prélèvements

7.1.1 Ouvrages de prélèvements (SNC 3.1)

Objectifs généraux :

- Vérifier la quantité des installations de prélèvements autorisées / déclarées temporaires ou permanentes, qu'il s'agisse de prélèvements souterrains ou superficiels.
- Les contrôles « prélèvements d'eau ICPE » sont effectués dans le cadre de certains contrôles nommés « ICPE avec rejets aqueux », car les deux thématiques «prélèvement» et «rejets» sont abordées lors d'inspection sur site.

Service pilote : DDT	Services associés : OFB, Gendarmerie nationale, ARS
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Quantité du volume ou de la capacité de prélèvement autorisée (bureau) ARS • Rapports d'autosurveillance (bureau) ARS • DDT : vérifier l'existence légale des points de prélèvement • DDT : vérifier le respect de l'usage autorisé • DDT : Vérifier le respect des AMPG
Cibles des contrôles	<u>Stratégie nationale :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Zones de répartition des eaux, • Zones de tension quantitative définies dans les SDAGE et/ou PTGE , classement L. 214-17 CE, N2000, réservoirs biologiques, ...
Suites privilégiées : administratives	<u>Police administrative :</u> rédaction commune DDT/OFB du Rapport de Manquement Administratif, Mise en Demeure. <u>Judiciaire</u> si impact sur la ressource
Stratégie locale	<ul style="list-style-type: none"> • Zones en déficit quantitatif ou de tension quantitative définies dans les SDAGE et/ou dans leurs états des lieux des SDAGE (SNC), • Zones disposant d'un PTGE • Zones à enjeux pour l'enjeu eau potable (hors SNC) • Contrôle annuel des ICPE prioritaires : <ul style="list-style-type: none"> ○ communication à réaliser ○ Saisonnalité : privilégier la période mars/avril
Prévisions de moyens Nombre de contrôles / an Nombre d'H.J / an	DDT : au moins 2 contrôles par agent
Indicateurs SNC	Tout contrôle non conforme fait l'objet d'une suite

Les cibles prioritaires de contrôle dans la Loire sont :

2023	2024
BV de L'Aix 1 cible eaux superficielles et	BV Aix Mare Amont (amont de Saint-Marcellin-En-Forez)

1 cible eaux souterraines

Masse d'eau identifiée à risque par l'EDL du SDAGE
Aire d'alimentation du captage prioritaire du SIVAP

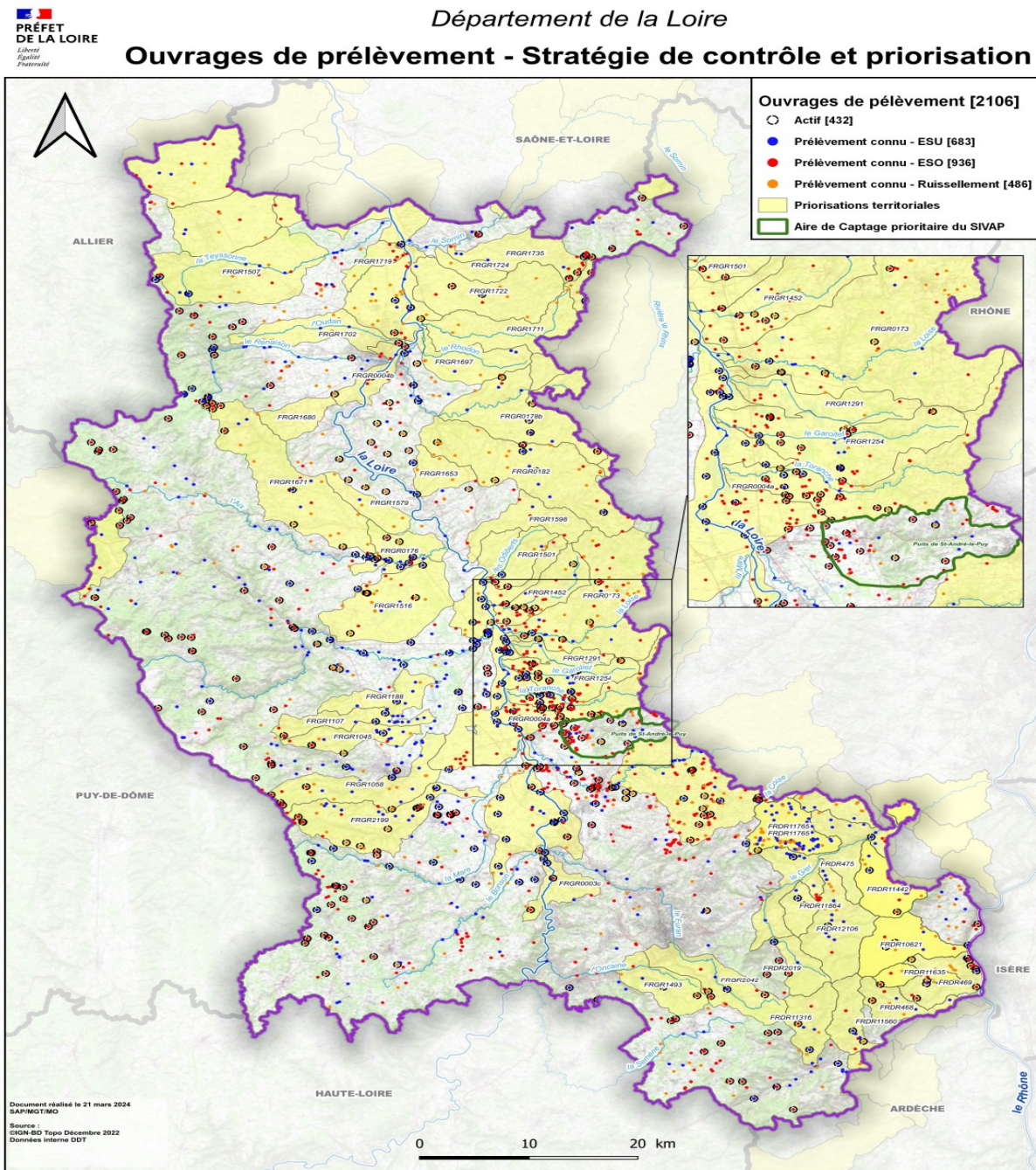


Figure 5: Ouvrages de prélèvement - Stratégie de contrôle et priorisation

7.1.2 Prélèvement d'eau - Prélèvements d'eau ICPE (SNC 3.1)

Objectifs généraux :

- Contrôler les prescriptions applicables pour ce qui concerne les prélèvements d'eau.

Les contrôles sont réalisés dans le cadre des directives européennes relatives à la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et de la préservation de la biodiversité, et des textes pris pour son application et l'atteinte des objectifs.

Les prescriptions sont contrôlées dans les cadres des visites d'inspection de terrain portant sur la thématique « Eau » dans les ICPE (volume intégré dans les contrôles « ICPE avec rejets aqueux » et « zone d'alerte sécheresse ») et dans les contrôles « bureau » (analyse des données d'autosurveillance).

Service pilote : UD DREAL	Services associés : DDPP
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du respect des prescriptions en fonction de l'état de la masse d'eau où s'effectue le prélèvement si alerte ou crise.
Suites privilégiées : administratives	<p><u>Police administrative</u> : courrier de rappel ou mise en demeure de régulariser la situation. PV d'infraction le cas échéant.</p>
Stratégie locale	<ul style="list-style-type: none"> • ICPE : toutes les ICPE de la Loire sont susceptibles d'être contrôlées.
<p>Prévisions de moyens</p> <p>Nombre de contrôles / an</p> <p>Nombre d'H.J / an</p>	<p>DREAL: Pas de contrôle formel bureau sur les prélèvements (pas d'autosurveillance via Gidaf comme pour les rejets).</p> <p>Pour 2024: inspections spécifiques « sécheresse » pour le territoire 42 fonction de la situation climatique</p> <p>En complément de ces actions identifiées, le sujet des prélèvements peut être abordé au cours des 360 inspections programmées en fonction des enjeux du site industriel. Le contrôle est réalisé en fonction de l'état de la masse d'eau où s'effectue le prélèvement si alerte ou crise</p> <p>DDPP : Contrôle des volumes autorisés lors des inspections, et inspections orientées sécheresse si besoin (les plupart des entreprises sous périmètre DDPP sont alimentées à partir de réserves constituées et de fait elles ne sont pas soumises à restriction ou entrent dans les critères d'exemptions)</p>

La DDPP intervient dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de dérogations à distance.

7.2 Contrôles sécheresse

7.2.1 Zones d'alerte sécheresse (SNC 3.2)

Objectifs généraux :

- Gérer les situations de déficit en eau en contrôlant les mesures de limitation ou de suspension d'usage de l'eau pris par arrêté préfectoral,
- Préserver la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques,
- Assurer les usages prioritaires de l'eau.

Chaque arrêté préfectoral de limitation des usages de l'eau constate le franchissement d'un seuil, définit la zone concernée et fixe des mesures de restrictions provisoires d'usages pour chaque catégorie d'utilisateurs (collectivités, entreprises, agriculteurs, particuliers).

Il existe 4 seuils qui correspondent à des mesures de restriction de plus en plus sévères :

- **Vigilance** : Information et incitation des particuliers et des professionnels à faire des économies d'eau,
- **Alerte** : objectif de réduction des prélèvements de 25 %,
- **Alerte renforcée** : objectif de réduction des prélèvements de 50 %,
- **Crise** : Arrêt des prélèvements non prioritaires (les usages prioritaires sont la santé, la sécurité civile, l'eau potable, la salubrité et les milieux naturels) sauf quelques usages spécifiques sous conditions (maraîchage, potager...).

Service pilote : OFB et DDT	Services associés : ARS, DDPP, DREAL, Gendarmerie nationale, Police nationale, Police municipale
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Respect des prescriptions de l'arrêté sans distinction de catégorie d'usagers (entreprises, agriculteurs, collectivités ou particuliers). <p>Les acteurs ayant déposé une demande d'adaptation individuelle à l'arrêté de restriction</p>
Cibles des contrôles	<p>Stratégie nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de surveillance axé sur les périmètres soumis à restriction en prenant en compte le niveau d'alerte (alerte, alerte renforcée, crise)
Suites judiciaires privilégiées :	<p><u>Police judiciaire</u> : privilégiée PV de constatation d'infraction pour tout contrôle non-conforme</p> <p><u>Police administrative</u> : suites administratives sur les cas particuliers validés par les Parquets (divagation de bovins dans le lit du cours d'eau)</p>
Stratégie locale	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôles faits par approche territoriale sans cibler une catégorie d'usagers avec un travail sur le linéaire des cours d'eau. • Suite à la parution du nouvel ACS le 18 avril 2023, une

	<p>formation aux contrôles « sécheresse » a été réalisée (binôme DDT/OFB) ainsi qu'une réunion de présentation de retour d'expérience sur la contrôlabilité des mesures (initiation d'un guide du contrôleur en 2024).</p> <ul style="list-style-type: none"> • rapprochement à faire avec la DDT/PE, la DREAL/UD, l'ARS et la DDPP sur les contrôles sécheresse (en ciblant des secteurs à enjeux) . • Les suites administratives sont initiées en relai de la police judiciaire.
<p>Prévisions de moyens Nombre de contrôles / an Nombre d'H.J / an</p>	<p>Variable, en fonction des conditions hydrologiques. : la durée de l'épisode va définir le nombre de contrôles par rapport au seuil franchi et à la durée de la sécheresse.</p> <p>DREAL : contrôles d'industries (terrain), en fonction des déclenchements des seuils de restriction. Pour 2023 : 9 inspections spécifiques « sécheresse » pour le territoire 42-43 et 2 inspections « ressource en eau des carrières » pour le territoire 42-43</p> <p>OFB/DDT : un fort investissement est attendu pendant la période de sécheresse (~3 mois).</p> <p>DDPP : intervient dans le cadre de son programme de sélection et sur plaintes.</p> <p>ARS :à noter que l'ARS n'a pas de prérogative particulière pour contrôler la mise en œuvre de l'ACS. Elle peut signaler les difficultés en matière d'eau potable pour cibler les contrôles en amont des prises d'eau potable et demander aux piscines collectives qui se sont déclarées auprès d'elle de l'informer sur les vidanges/remplissages, mais elle n'est pas compétente pour les piscines des particuliers.</p>
<p>Indicateurs SNC</p>	<p>Nb de jours de contrôles / nb de semaines en crise, nb hebdomadaire de contrôle de prélèvements sur les semaines en restriction au-delà de l'alerte</p>

7.2.2 Débit réservé (DMB)

Objectif général :

- Respect du débit minimum biologique

Ces contrôles visent, d'une part, à garantir le respect du débit minimum biologique défini par l'article L 214-18 du Code de l'environnement, voire à traiter le cas d'un assèchement de cours d'eau

L'OFB contrôlera l'impact sur le milieu aquatique. Il fera un signalement à la DDT s'il est constaté l'absence de dispositif bien qu'il existe un prélèvement. Le cas échéant, la DDT notifiera le débit réservé après analyse de l'antériorité. Un délai de 6 mois sera donné pour la réalisation des travaux avec contrôle à l'issue.

Dans les cas où les intéressés ont reçu notification de leur DMB mais n'ont pas réalisé la mise en conformité de leur prise d'eau et n'ont pas répondu au courrier les y invitant, ils pourront être convoqués, par le procureur territorialement compétent, devant un délégué du procureur.

D'autre part, des contrôles peuvent être conduits afin de s'assurer que les ouvrages situés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 ne font pas obstacle à la continuité piscicole et sédimentaire (cf. action dédiée).

Service pilote : OFB	Services associés : DDT / Police de l'eau, DREAL
Points de contrôle DMB	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle des prescriptions des arrêtés : • Respect des débits réservés
Suites privilégiées : administratives pour les DMB	<ul style="list-style-type: none"> • Pour non-respect du débit réservé = PV • Pour absence du dispositif de restitution du débit réservé = police administrative avec RMA • Travail en concertation sur 2 IOTA / secteur pour les instructeurs Police de l'eau de la DDT/ Rédaction du RMA par l' OFB avec relecture DDT qui a en charge la rédaction des MED
Stratégie locale DMB	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre du PAOT : plans d'eau/ouvrages irréguliers en barrage sur des cours d'eau classés en liste 2 et 1 (L.214-17 du Code de l'Environnement)
Prévisions de moyens Nombre de contrôles / an Nombre d'H.J / an	DDT/OFB : 16 ouvrages contrôlés /année civile sur les absences de dispositif de débit minimum biologique

7.2.3 Systèmes d'endiguement (SNC 6.1)

Objectifs généraux :

- Vérifier les installations des digues et barrages pour assurer la sécurité des ouvrages et des personnes.

En matière de sécurité des ouvrages hydrauliques, les priorités sont définies dans l'instruction du gouvernement du 17 février 2022 relative aux thèmes prioritaires d'actions en matière de prévention des risques naturels et hydrauliques pour 2022 à 2024.

Concernant les systèmes d'endiguement, la priorité est l'instruction des demandes d'autorisation dans les délais. À titre ponctuel, des inspections de digues présentant des lacunes graves de sécurité pourront être menées. Pour la période 2022-2024, les inspections concernent essentiellement des systèmes d'endiguement de classe A.

Concernant les barrages, la priorité est le contrôle de la sécurité des barrages qui présentent des insuffisances graves susceptibles de compromettre la sécurité publique, ou pour lesquels il existe une présomption de telles insuffisances, et des enjeux importants à l'aval, notamment :

- les barrages de classe A et B dont les insuffisances sont mises en exergue à l'occasion d'un diagnostic de sûreté ou à l'occasion de l'établissement de l'étude de dangers ;
- les barrages de classe C à l'occasion des signalements relatifs à la sécurité (par les propriétaires, les exploitants, les tiers, les maires des communes ou un service ou un établissement de l'État) ou de soupçon de l'État.

Les fréquences d'inspections recherchées sont : barrages de classe A, une inspection tous les ans ; barrages de classe B, une inspection tous les 3 à 5 ans ; barrages de classe C, une inspection tous les 10 ans.

Par ailleurs, ces mêmes ouvrages peuvent faire l'objet de contrôles « eau » (respect des débits réservés, fonctionnalité d'une passe à poisson...) menés par l'OFB ou la DDT.

En parallèle de ces contrôles, un important travail de recensement et de classement des ouvrages existants est à réaliser, sous pilotage des DDT, afin de déterminer les prescriptions qui s'appliquent aux ouvrages et alimenter les réflexions lors de l'élaboration des plans de contrôle. Les visites en vue de ce classement ne sont pas comptabilisées dans le plan de contrôle inter-services.

À noter que dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre des suites (administratives ou judiciaires), le pétitionnaire se conformant dans la très grande majorité des cas aux demandes du rapport d'inspection.

Les cibles prioritaires de contrôle de la Loire sont :

2023	2024
Barrages de Bois noirs, Chartrain, Dorlay, Ondonon, Rive-sur-le-Ban, Rouchain, Soulages, Echancieux	Reconnaissance en système d'endiguement de la levée de Villeneuve à Bigny et du système d'endiguement de l'Oudan à Roanne

La DREAL (service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques) ne réalise pas de plan de contrôle pluriannuel à ce jour, ce plan étant trop tributaire du classement des ouvrages à venir.

Les cibles sont définies en début de chaque année en fonction, notamment, des précédentes inspections, des instructions en cours et des signalements qui ont pu être remontés.

À noter que des inspections non programmées peuvent être décidées en cas de circonstances particulières.

Service pilote : DREAL OH	Services associés : DDT / Police de l'eau, OFB
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Visite générale de contrôle (terrain) • respect des autorisations données après signalement • nécessité d'une campagne par an sur des sites à enjeux prioritaires (sites classés à forte fréquentation, sites inscrits à forte fréquentation et à enjeu paysager)
Stratégie locale	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la stratégie nationale et des fréquences minimales d'inspection permises.
Suites privilégiées : administratives ou judiciaires	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport de manquement administratif • Arrêté préfectoral de mise en demeure • PV à préciser avec le Parquet dans le cadre des COLDEN
Prévisions de moyens Nombre de contrôles / an Nombre d'H.J / an	DREAL : 7 inspections, soit 35 H.j

8 Assurer la protection des espèces animales et végétales

Dans un contexte marqué par une extinction accélérée des espèces, une dégradation et une artificialisation des milieux naturels, il importe de préserver les écosystèmes dans toutes leurs composantes.

Les priorités de contrôle environnemental et sanitaire porteront sur les territoires et espèces à forts enjeux patrimoniaux ou protégés, ainsi que la prolifération des espèces concurrentes et le partage des usages de la nature ; ou sur les activités les plus à risque vis-à-vis de la santé et de la protection des espèces et de leurs milieux.

8.1 Contrôle de la détention et du commerce des espèces non domestiques réglementées (SNC 4.3)

Objectifs généraux :

- Contrôler la détention et le commerce des espèces non domestiques réglementées (protégées, invasives, réglementées).

La lutte contre le trafic implique le contrôle des modalités de commercialisation de la faune, notamment celle soumise à la réglementation CITES qui encadre au niveau international des échanges d'espèces avec état de conservation défavorable et prévoit un dispositif documentaire permettant d'attester de l'origine licite des spécimens détenus et commercialisés.

Les établissements détenant ou commercialisant de la faune sauvage sont particulièrement concernés. Les contrôles de ces établissements portent essentiellement sur le respect des règles relatives au bien-être animal, à la présence des autorisations de détention, des certificats de capacité et des documents CITES nécessaires, aux conditions de détention des espèces, qu'elles soient réglementées pour leur détention, protégées ou invasives.

Service pilote : OFB	Services associés : DDPP, DREAL, Gendarmerie nationale, Police nationale, Douanes, gestionnaires de Réserves naturelles
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none">• Vérifications des autorisations préfectorales nécessaires à la détention, la commercialisation ou représentation au public et à l'élevage (certificat de capacité, arrêté préfectoral d'ouverture, certificat intracommunautaire...)• Respect des arrêtés ministériels et préfectoraux concernant les espèces animales protégées
Cibles des contrôles	Stratégie nationale : <ul style="list-style-type: none">• Parcs zoologiques et établissements assimilés,• Établissement détenant du vison pour la fourrure (contrôle annuel systématique),• Établissements d'élevage de sangliers pour les risques sanitaires.
Suites privilégiées : administratives	Police administrative : mise en conformité, et Police judiciaire le cas échéant

8.1.1 Espèces protégées de faune et de flore- Contrôle des dérogations à la protection des espèces (SNC 4.2)

La protection des espèces est régie par les articles L.411-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ceux-ci prévoient un système de protection stricte des espèces et, dans certains cas, de leurs habitats. Les espèces de faune, de flore et leurs habitats protégés sont fixées par arrêtés interministériels.

- L'organisation conjointe des contrôles administratifs « Espèces protégées » entre DREAL et OFB en Auvergne-Rhône-Alpes est détaillée dans une note dédiée, en cours de finalisation à date de rédaction du présent document.
- **Objectifs généraux :**
- vérifier que les prescriptions édictées dans les arrêtés de « dérogation espèces protégées » sont effectivement appliquées ;
- constater les manquements et engager les procédures correctives.
- Cible :
- - pour les projets d'aménagement, contrôles sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (en phase chantier ou en fonctionnement), dans le cadre d'un programme de contrôles administratifs établi à un niveau régional par la DREAL (EHN, en lien avec l'OFB), puis décliné dans les départements. Ces contrôles administratifs des dérogations à la protection des espèces concernent un panel représentatif d'aménagements ou d'activités (10 à 20 arrêtés, répartis sur l'ensemble de la région, sont en général retenus annuellement). Les contrôles sont assurés en partie par la DREAL, en partie par l'OFB et parfois de manière conjointe. Le volume de contrôle proposé à l'échelon régional, puis décliné par département, reste proportionné aux nombres d'arrêtés de dérogation à la protection des espèces produits annuellement pour des projets d'aménagements.
- - le cas échéant, contrôle des projets d'aménagement d'impact significatif pour lesquels les pétitionnaires ont refusé de déposer un dossier de demande de dérogation en ciblant en priorité les projets d'aménagement pour lesquels les espèces protégées concernées sont les plus fragiles à l'échelle du territoire (notamment espèces faisant l'objet de PNA).

Service pilote : DREAL	Services associés : OFB
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Existence des actes administratifs requis, • Respect de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation indiquées dans l'arrêté (terrain ou bureau), • Suivi de l'effectivité des mesures (terrain).
Cibles des contrôles	Stratégie nationale : <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (en phase chantier voire en phase d'exploitation pour certaines installations), • Projets d'aménagement d'impact significatif pour lesquels les pétitionnaires ont refusé de déposer un dossier de demande de dérogation en ciblant en priorité les projets pour lesquels les espèces protégées concernées sont les plus fragiles à l'échelle du territoire.
Suites privilégiées : administratives ou judiciaires	Police administrative : cas général Police judiciaire : en cas de travaux sans dérogation.

Stratégie locale	Projets d'aménagement d'impact significatif
Prévisions de moyens Nombre de contrôles / an Nombre d'H.J / an	DREAL / OFB-SD : 1 contrôle/an à minima pour 2 à 4 H.j/an

Les cibles prioritaires de contrôle dans la Loire sont :

2024
Contrôle commun DREAL et/ou OFB ; Saint-Georges-Haute-Ville

8.1.2 Police de la chasse et des espèces chassables (SNC 4.5)

Objectifs généraux :

- Garantir l'exercice d'une chasse durable,
- Maîtriser les populations de grand gibier susceptibles de causer des dégâts.

Le code de l'Environnement prévoit la mise en place de plan de chasse pour les espèces de « Grands Gibiers » : cerfs, chevreuils, sangliers, mouflons et chamois. La recherche d'un équilibre sylvo-cynégétique est aujourd'hui un enjeu prioritaire au regard de l'augmentation importante des populations de « Grands Gibiers ».

Depuis février 2023, **la nouvelle réglementation REACH durcit l'interdiction d'utilisation des cartouches au plomb pour la chasse dans les zones humides** : les munitions au plomb sont interdites à moins de 100 mètres de toute zone humide. Une réflexion est en cours au service environnement de la DDT42 afin de définir précisément la notion de ZH.

Les impacts du gibier sur les forêts sont à la fois **environnementaux** (faible renouvellement naturel des forêts, perte de biodiversité, diminution de la capacité de résilience aux agressions biotiques et climatiques) et **économique** (surcoût liés à la protection des plants, régénération artificielle...). Les missions de Police de la chasse dans le département de la Loire sont largement assurées, en plus par l'OFB et accessoirement par :

- Les gardes-chasse particuliers qui assurent également les missions de surveillance du territoire et de lutte contre le braconnage. Ces gardes suivent une formation spécifique, sont commissionnés par le représentant des détenteurs des droits de chasse (président d'association de chasse par exemple) et sont assermentés,
- Les lieutenants de louveterie sont des personnes bénévoles, nommés par le préfet sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire et sur avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs. Ils sont assermentés.

Service pilote : OFB	Services associés : DDT, louvetiers, police municipale, police nationale, Gendarmerie Départementale
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Respect des PMA (prélèvements maximum autorisés) et obligation de déclaration de prélèvement des espèces soumises à gestion adaptative (bécasse) • Contrôle grenaille plomb bande 100m dans les zones humides. Dans l'attente d'une définition de ces zones et de consignes nationales plus précises, les contrôles auront une vocation pédagogique au delà de la bande des 30m. • Respect des règles de sécurité à la chasse, en particulier pour les modes à risque (battues au grand gibier, etc.) et dans les espaces à forte fréquentation ou multi-usages. Il est attendu une modification du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) afin d'intégrer des règles de sécurités en battue • Respect des règles d'agraine en ciblant les contrôles sur les zones de points noirs (sur signalement de la DDT et dépôt de plainte) ou les zones de dégâts importants. • Développer le contrôle parcs et enclos en lien avec la gestion des risque sanitaires • Lutte contre le braconnage nocturne • Collaboration accentuée avec la gendarmerie sur la question de détention illicite d'armes ou sans permis de

	chasser...)
Cibles des contrôles-	<p><u>Stratégie nationale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer le respect de règles de sécurité à la chasse • Assurer le respect des quotas collectifs et des obligations de déclaration de prélèvement de certaines espèces en mauvais état de conservation • Assurer le respect de l'interdiction et du port de la grenaille de plomb en zone humide. •
Suites privilégiées : judiciaires	<p><u>Police judiciaire</u> : PV</p> <p><u>Police administrative</u> : retraits d'agrément (chasse commerciale, gardes particuliers et piégeurs)</p>
Stratégie locale	<ul style="list-style-type: none"> • Secteurs reconnus « point noir sanglier » → fichiers communes répertoriées en priorité • Signalements • Surveillance inopinée • Exploitation de données statistiques pour prioriser les contrôles

8.1.3 Faune protégée ou réglementée - le trafic des espèces protégées (SNC 4.3)

Objectifs généraux :

- Lutte contre les atteintes directes à la faune protégée : capture, braconnage, perturbation, etc.
- Contrôle de la détention et du commerce des espèces non domestiques protégées, réglementées (CITES), invasives.
- La stratégie pluriannuelle de la MISEN en faveur de la biodiversité conduit à surveiller les espaces à fort enjeu patrimonial afin de lutter contre les atteintes directes à la faune protégée.
- La surveillance est inopinée avec présence dissuasive sur les lieux sensibles pendant la période de reproduction des espèces concernées.

Service pilote : OFB	Services associés : Gendarmerie nationale, DREAL, Police nationale et municipale, Douanes, gestionnaires de Réserves naturelles
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Respect des arrêtés ministériels et préfectoraux concernant les espèces animales protégées, • Contrôle documentaire des gros importateurs d'espèces protégées (bureau), • Contrôle individuel (terrain),
Cibles des contrôles	<p><u>Stratégie nationale</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Couples activités / espèces à risques pour lutter contre les trafics CITES au niveau national, • Certaines espèces protégées : loups, lynx, tortues, grenouilles <p><u>Stratégie locale</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Espèces à fort enjeu : busards, loutres, amphibiens (grenouilles rousses) castors, fringilidés (principalement chardonnerets élégants) • Milieux (haies) • communication sur site de nidification milan busard (courrier DDT mars 2023)
Suites privilégiées : judiciaires	<u>Police judiciaire</u> : PV

8.1.4 Restaurer ou maintenir la continuité écologique (SNC 5.2)

Stratégie locale Continuité	<ul style="list-style-type: none"> • Passes à poissons existantes • Dans le cadre du PAOT : ouvrages irréguliers sur des cours d'eau classés en liste 2 (L.214-17 du Code de l'Environnement) • Axes migrateurs amphihalains (anguilles, saumons...)
Points de contrôle Continuité piscicole et sédimentaire	<ul style="list-style-type: none"> • Ouvrages de franchissement pour les poissons migrateurs
Suites privilégiées : judiciaire pour la continuité	<ul style="list-style-type: none"> • absence ou dysfonctionnements du dispositif de franchissement = PV / manquement grave selon un seuil déterminé avec le Parquet dans le cadre des COLDEN <p>RMA par défaut → DDT et OFB</p>
Prévisions de moyens Nombre de contrôles / an Nombre d'H.J / an	DDT/OFB : environ 10 ouvrages contrôlés /année civile sur la continuité

9 Espaces protégés et Protection des milieux et de la qualité du cadre de vie

9.1 Évaluation des incidences - Contrôle de l'existence au titre de Natura 2000 d'une évaluation d'incidence/ Contrôle des mesures et prescriptions (SNC 5.1)

L'État doit s'assurer du bon état de conservation du réseau Natura 2000 sur l'ensemble du territoire national, conformément aux directives européennes « Habitats - faune - flore » et « Oiseaux ».

Objectifs généraux :

- Cette action permet de veiller à la préservation des espaces en site Natura 2000 et au respect du document d'objectifs qui identifie et protège les espèces et habitats présents dans ces sites.
- Cette action permet la vérification du respect des mesures ERC édictées dans les arrêtés de prescriptions, notamment les autorisations environnementales uniques, et le contrôle des prescriptions devant limiter l'impact sur le milieu aquatique, le patrimoine naturel et les sites Natura 2000.

Depuis le 1^{er} juillet 2013, lorsqu'une évaluation d'incidences (Ei) est prévue, le fait de réaliser des travaux, activités ou autres interventions sans se conformer à la mise en demeure de procéder à l'évaluation exigée, ou sans respecter l'autorisation prévue est un délit.

La soumission à évaluation d'incidences Natura 2000 est prévue par la liste fixée à l'article R. 414-19 du Code de l'environnement ou par les listes locales prises en application du 2e et du IV de l'article L. 414-4 du même code ou d'une décision prise en application du IV bis de ce même article L. 414-4.

Service pilote : DDT	Service associé : OFB/DREAL
Points de contrôles	<ul style="list-style-type: none">• Existence préalable d'une évaluation d'incidences (inopiné)• Respect des mesures définies dans le dossier d'évaluation et/ou des prescriptions édictées dans le cadre de l'instruction• Aménagements et mesures compensatoires• Travaux sans autorisation
Cibles de contrôle	<ul style="list-style-type: none">• Ei ayant conclu à l'absence d'effets dommageables notables• Ei sur des sites à enjeux patrimoniaux au titre des Directives « habitats » et « oiseaux »• Ei sur manifestation sportive• Surveillance renforcée des arrachages de haies• Grands travaux en sites Natura 2000
Suites administratives ou judiciaires données à un contrôle non-conforme	<ul style="list-style-type: none">• Mesures de police administrative• Procès-verbal si atteinte grave et délibérée à l'environnement

9.1.1 Protection des habitats - Contrôle des dérogations relatives aux atteintes aux habitats protégés

Objectifs généraux :

- Contrôler la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des spécimens d'espèces végétales protégées,
- Contrôler le respect des mesures sur les espaces protégés notamment les APPB (Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope).

Le respect des règles édictées dans les espaces protégés doit être garanti en priorité par les gestionnaires de ces espaces (Parc naturel régional du Pilat, Réserves naturelles des Gorges de la Loire ect.), dotés de pouvoirs de police, avec un appui de la part des autres agents de la police de l'environnement, et afin de renforcer le dispositif de contrôle déjà présent sur le terrain.

Service pilote : OFB	Services associés : ONF, DREAL, DDT/SPN, PNR du Pilat, Parc naturel régional Livradois-Forez, gestionnaires des Réserves naturelles.
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Coupe, arrachage, cueillette, déboisement, • Circulation des VTM, • Dépôts sauvages de déchets, • Incendies.
Cibles des contrôles	<u>Stratégie nationale :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Usages ayant un fort impact sur la protection de l'espace concerné, particuliers et professionnels, • Espaces à fort enjeu patrimonial.
Suites privilégiées : judiciaires	<u>Police judiciaire :</u> PV
Stratégie locale	<ul style="list-style-type: none"> • Parc Naturel régional du Pilat, • Réserve naturelle régionale des Jasseries de Colleigne • Réserve Naturelle des Gorges de la Loire • Hautes-Chaumes • Parc Naturel Régional du Livradois-Forez

9.1.2 Espaces protégés et sensibles - Sites inscrits et classés (SNC 5.3)

Objectifs généraux :

- Au titre de la police des sites, la stratégie de la MISEN consiste à prendre en compte les enjeux patrimoniaux des sites classés.
- Surveillance des sites afin de repérer les éventuels travaux/activités non déclarés.
- Contrôle de la conformité des travaux les plus sensibles au programme autorisé

Au titre de la préservation du patrimoine naturel et paysager, toute intervention qui entraîne une modification du paysage, dans le périmètre d'un site classé doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ou ministérielle, éventuellement assortie de prescriptions particulières. Les contrôles dans ce domaine visent à vérifier que les travaux constatés sur site ont bien fait l'objet d'une autorisation et à vérifier la bonne mise en œuvre des prescriptions émises.

Toute intervention dans le périmètre d'un site inscrit est soumise à déclaration auprès de l'administration 4 mois avant le début de leur réalisation (cf. Article L.341-1 du CE). Seules des préconisations peuvent être émises au titre des sites. Les contrôles dans ce domaine visent à vérifier que les travaux constatés sur site ont bien fait l'objet d'une déclaration préalable et à vérifier la conformité des travaux.

Des contrôles conjoints DDT/DREAL pourraient être envisagés dans des cas ou des projets croiseraient les enjeux sites classés et d'autres réglementations (Loi sur l'eau, Natura 2000, Code Forestier, urbanisme...)

Éléments de priorisation	
Stratégie nationale contrôle	<p>En matière de sites classés et inscrits, l'enjeu du contrôle est d'assurer, en complémentarité avec l'activité d'instruction, une bonne gestion des sites, visant à garantir leur préservation et à éviter leur altération ou dénaturation.</p> <p>5. 2 Protéger la qualité du cadre de vie en agissant sur le volet « sites classés et inscrits »</p> <p><u>Ciblage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • au moins une campagne de contrôle par an sur des sites à enjeux prioritaires, identifiés au regard de critères comme, par exemple, la pression foncière, notamment dans les zones littorales ou en région parisienne, ou la pression touristique (forte fréquentation) • Effectuer une sélection aléatoire sur les autres sites avec un passage selon une périodicité à définir en fonction des enjeux associés et du contexte local. <p><u>Suites privilégiées :</u> administratives ou judiciaires.</p>
En sus des priorités nationales, l'objectif est de contrôler à minima les autorisations ministérielles concernant les travaux les plus impactants à l'échéance de leur mise en œuvre.	

Service pilote : DREAL Inspecteurs des sites	Services associés : OFB, DDT / SPN
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Actes administratifs requis : déclaration préalable (sites inscrits) ou demandes d'autorisation de

	travaux (sites classés), <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de travaux (sites classés), • Conformité des travaux et mise en œuvre des prescriptions imposées, • Conformité des travaux déclarés (sites inscrits).
Cibles des contrôles	Travaux les plus impactants
Suites privilégiées :	Police administrative PV
Stratégie locale	Attention particulière sur les sites attractifs et vastes : <ul style="list-style-type: none"> • Gorges de la Loire • Crêts du Pilat
Prévisions de moyens Nombre de contrôles / an Nombre d'H.J / an	DREAL : A minima 5 contrôles/an soit 10 H.j

9.1.3 Circulation des engins motorisés - Contrôle de la circulation des VTM dans les espaces naturels

Objectifs généraux :

- Protection des espèces et des milieux pouvant être fortement impactés par la circulation de véhicules à moteur.

Ce contrôle est une application de la réglementation relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels. Il s'agit de lutter contre une pratique abusive et anarchique de la conduite d'engins de type motos, quads ou 4x4 qui génère de nombreux conflits d'usage, dérange la faune remarquable ou ordinaire, provoque des dégâts sur la flore et provoque des atteintes significatives aux habitats. Les gestionnaires de ces espaces constatent une recrudescence de la circulation des VTM dans ces espaces naturels ces dernières années.

Dans les espaces naturels et forestiers, l'interdiction de la circulation des véhicules terrestres à moteur s'avère difficile à faire respecter, compte tenu du danger à s'interposer. Une collaboration inter-services est à instaurer, en particulier avec la gendarmerie.

9.1.3.1 Circulation des VTM dans les espaces naturels

Cette action de contrôle ne concerne que les espaces naturels hors espaces protégés. Les contrôles liés à la circulation VTM en espaces protégés est à renseigner dans la thématique « espaces protégés ».

Les contrôles consistent à réaliser des opérations ponctuelles liées à la fréquentation observée. Ils s'accompagnent de démarches d'information sur la sensibilité des milieux naturels à cette pratique dans certaines parties du territoire, comme le parc naturel régional du Pilat.

Service pilote : OFB	Services associés : ONF, gendarmerie, réserves naturelles, DDT-SPN
Points de contrôles	• Circulation en espace naturel (inopiné)
Cibles de contrôle	• Milieux très fréquentés • Espaces naturels fragiles • Cours d'eau
Suites administratives ou judiciaires données à un contrôle non-conforme	• Procédure de police judiciaire si circulation en dehors des voies ouvertes à la circulation

9.1.3.2 Manifestations sportives

Les contrôles consistent à surveiller le bon déroulement des manifestations organisées et à l'application des prescriptions énoncées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Service pilote : DDT	Services associés : OFB, ONF, gendarmerie, réserves naturelles
Points de contrôles	• Manifestations organisées
Cibles de contrôle	• Prescriptions de l'arrêté d'autorisation
Suites administratives ou judiciaires données à un contrôle non-conforme	• Procédure de police administrative si non-respect de l'arrêté préfectoral annexant un tracé

9.1.3.3 Terrains aménagés

En accompagnement de cette action de contrôle de la circulation, les terrains signalés comme fréquentés par des engins motorisés ou aménagés pour cette pratique seront particulièrement surveillés. Le but localement est de veiller au respect des Codes de l'urbanisme (permis d'aménager), du sport (homologation), de l'environnement et de la santé publique.

Service pilote : DDT	Services associés : Sous-Préfecture de Montbrison, OFB, DREAL, DDETS
Points de contrôles	<ul style="list-style-type: none">• Terrains signalés comme fréquentés par des engins motorisés
Cibles de contrôle	<ul style="list-style-type: none">• Aménagements destinés à la pratique de sports motorisés
Suites administratives ou judiciaires données à un contrôle non-conforme	<ul style="list-style-type: none">• Procédure administrative de mise en conformité s'il y a lieu• Procédure de police administrative si non-respect de l'arrêté préfectoral annexant un tracé• Procédure de police judiciaire si impacts sur autres thématiques (espèces protégées....)

10 Autres contrôles hors SNC

10.1 Protection des milieux forestiers (dont lutte contre les incidences)

Objectifs généraux :

- Ce contrôle est notamment lié à la mise en œuvre d'une politique de défense des forêts contre l'incendie. Des études ont porté sur le risque d'incendie de forêts, et abordé un diagnostic des équipements avec des mesures de prévention. Les forêts à risque au titre du Code forestier sont en partie connues. Il est fait application des articles L. 134-7, L. 134-9, L. 134-17 du Code forestier.
- Il s'agit d'engager des actions de prévention et de lutte contre les incendies. Des obligations notamment de débroussaillage sont édictées par arrêtés préfectoraux (AP DT-11-539 du 28/07/2011)-(débroussaillage autour des habitations et le long des voies de circulation).
- Une attention particulière sera portée sur les écobuages réalisés dans les secteurs sensibles (communes classées à risques, secteurs proches des massifs forestiers).

Dans la Loire, 22 + 13 communes sont concernées par des arrêtés préfectoraux (08/08/2011 pour le Pilat et 29/07/2020 pour le Sud Forez) qui fixent les prescriptions relatives au débroussaillage. Elles sont situées dans le Pilat au sud du département et dans le sud Forez.

Service pilote de mise en place des OLD : DDT	Services associés pour les contrôles OLD :ONF et Mairies pour communication et mise en place sur leur territoire
Points de contrôles	<ul style="list-style-type: none">• OLD (obligations légales de débroussailllements)• Surveillance des usagers de feu (barbecues, feux de camps...) et des départs de feu• Verbalisation non prévue en 2024, réunions d'informations
Cibles de contrôle	<ul style="list-style-type: none">• Massifs sensibles• Gestionnaires d'infrastructures linéaires• Particuliers
Suites administratives ou judiciaires données à un contrôle non-conforme	<ul style="list-style-type: none">• Rappels à la réglementation, RMA et mises en demeure• Procès-Verbal• Information, communication de la réglementation (Arrêté préfectoral permanent d'utilisation du feu en zone rurale)

10.2 Réglementation sur le défrichement

Cette réglementation s'appuie sur les articles L. 341-1 et suivants du Code forestier et l'arrêté préfectoral 03-1000 du 09 octobre 2003 fixant les seuils de surface pour le département de la Loire. Le contrôle est basé sur les articles L. 341-1 à L. 341-10, L. 214-13, L. 361-3 à L. 361-5 du Code forestier.

- Contrôle des autorisations de défrichement accordées :
Les contrôles des autorisations de défrichement délivrées sont réalisés sur les autorisations délivrées à N+6.
- Constatation des défrichements non autorisés :
Les contrôles sont effectués suite à des observations de terrain lors de tournées ou suite à des déclarations de particuliers ou maires. Ils peuvent se faire à l'aide d'orthophoto plans.
- Contrôles des mesures compensatoires aux défrichements :

Toutes les autorisations de défrichement délivrées à compter de la parution de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 14 octobre 2014 doivent faire l'objet d'une compensation au titre de l'article L. 341-6 du Code forestier. Les contrôles visent à vérifier la mise en œuvre pratique des mesures compensatoires pour les autorisations délivrées à N-5.

Service pilote : DDT	Services associés : Mairies, Département
Points de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> • Conformité du défrichement à la décision individuelle. • Mise en œuvre des mesures compensatoires notamment sur le fonds stratégique Forêt-Bois • Mise en œuvre du recouvrement de l'indemnité
Cibles de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Défrichements en espaces boisés classés • Défrichements réalisés en zone naturelle sensible (Natura 2000, ZNIEFF type 1) • Décisions définissant des mesures compensatoires sous forme de travaux
Suites administratives ou judiciaires données à un contrôle non-conforme	<ul style="list-style-type: none"> • Procès-verbal • Rappel des obligations univoques pour les mesures compensatoires

10.2.1.1 Le contrôle de l'application des garanties de gestion durable :(Plans Simples de Gestion (PSG), Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), Règlements Types de Gestion (RTG)

Contrôle de la mise en œuvre des documents de garantie de gestion durable :

Ce contrôle est basé sur les articles L. 122-3 à 122-8, L. 124-1 à 124-6, L. 312-1 à 312-12 et L. 313-1 à 313-3 - R. 312-4 à 7 du Code forestier. Le but de ces contrôles est de vérifier la mise en application des garanties de gestion durable et, notamment, celles validées par les PSG ou devant être produites dans le cadre des dispositions fiscales (IFI et Monichon).

Ces contrôles concernent notamment les coupes de bois en forêt relevant du régime d'autorisation administrative (RAA).

À ce jour 280 PSG sont en cours de validité dans le département de la Loire.

Service pilote : DDT	Services associés : CNPF
Points de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux selon le programme de coupe • Caractérisation d'une coupe illicite
Cibles de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • PSG situés en sites Natura 2000, sites classés et propriétés sous engagements fiscaux
Suites administratives ou judiciaires données à un contrôle non-conforme	<ul style="list-style-type: none"> • Procès-verbal pouvant entraîner une perte de garantie de gestion durable et une perte des avantages fiscaux

Contrôle de second niveau de l'instruction des PSG présentés à l'agrément :

Ces contrôles s'appuient sur les articles L. 312-2, R. 312-4 à 7 et l'arrêté du 19/07/2012 déterminant les éléments obligatoires du contenu du PSG.

Le but de ces contrôles est de veiller à la légalité et de la validité technique des documents avant leur agrément par le CNPF-AURA. Ils sont issus d'un tirage au sort de la DRAAF.

N.B. : toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion agréé (propriété de 25 ha), et non doté d'un tel plan, se trouve placée sous régime d'autorisation administrative (25 propriétés sous RAA en 2016). Cela implique qu'aucune coupe ne peut être réalisée sur ces propriétés sans l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département.

Service pilote : CNPF	Services associés : DDT
Points de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux des PSG • Contrôle de la légalité et de la validité technique des documents
Cibles de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • TPSG volontaires ou ayant des enjeux environnementaux (Natura 2000)
Suites administratives ou judiciaires données à un contrôle non-conforme	<ul style="list-style-type: none"> • Refus d'agrément ou corrections à apporter

10.2.1.2 Propriétés sous Régime d'Autorisation Administrative (RAA) ou sous engagements fiscaux :

Ce contrôle relève des articles 793, 885 H, 1840 G, 1840 G ter et annexe III ; articles 281 H bis et 299 quater du Code général des impôts.

Cette réglementation s'applique à toute propriété soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion et qui n'en est pas dotée. Les propriétés concernées relèvent du régime d'autorisation administratif (RAA). Cela implique qu'aucune coupe ne peut être réalisée sur ces propriétés sans l'autorisation préalable du représentant de l'État dans le département.

Ce levier réglementaire permet de maîtriser une partie des coupes illicites et abusives (L. 312-11 et L. 262-1 CF) et d'assurer le renouvellement des peuplements forestiers.

Un croisement des fichiers de suivi des propriétés relevant de l'obligation d'un plan simple de gestion doit être réalisé en concertation avec le CRPF. Un courrier d'information est adressé aux propriétaires concernés les invitant à régulariser leur situation. Compte tenu des délais de régularisation (jusqu'à l'agrément du plan), le contrôle des propriétés concernées sera réalisé sur les propriétés n'ayant engagé aucune démarche.

- Propriété sous Régime d'Autorisation Administrative (RAA) - L. 312-9 du Code forestier :

Ces contrôles concernent les coupes de bois réalisées dans les forêts soumises à l'obligation d'un PSG et qui n'en sont pas dotées et qui relèvent par conséquent du RAA.

- Propriété sous engagements fiscaux - décret du 28 juin 1930 relatif aux conditions d'application de l'art 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 :

Le but de ces contrôles est de vérifier la mise en application des garanties de gestion durable devant être produites dans le cadre des dispositions fiscales (IFI, Monichon) et les engagements de produire une garantie de gestion durable dans les 3 ans suivant la délivrance des certificats attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues aux articles L. 124-1 à L. 124-4 et L. 313-2 du Code forestier .

Les contrôles réalisés visent à s'assurer de la mise en œuvre d'une garantie de gestion durable pour les propriétés relevant d'engagements fiscaux (IFI, « Monichon ») et la production des bilans de gestion pour les certificats IFI ayant 10 ans dans l'année en cours.

Service pilote : DDT	Services associés : ONF, CNPF, gendarmerie, DDFIP
Points de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle des coupes réalisées. • Respect des documents approuvés • Production du bilan de gestion pour les certificats IFI

	ayant 10 ans dans l'année en cours
Cibles de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> Propriétés nouvellement sous RAA ou suite à changement de propriétaire.
Suites administratives ou judiciaires données à un contrôle non-conforme	<ul style="list-style-type: none"> PV

10.2.1.3 Coupes de bois soumises à autorisation préalable L. 124-5 du Code forestier Reconstitution forestière suite à coupe rase L. 124-6 du Code Forestier :

- Coupes illicites et abusives - L. 124-5 du Code forestier

Cette réglementation s'appuie sur un arrêté préfectoral d'août 2004 et concerne les coupes prélevant plus de 50 % du volume des arbres de futaie sur plus de 2 ha d'un seul tenant. Ce levier réglementaire permet de maîtriser les coupes illicites / abusives (L. 362-1 CF) et assurer le renouvellement des peuplements forestiers.

- Reconstitution des parcelles passées en coupe rase - L. 124-6 du Code forestier:

Un inventaire systématique des coupes rases supérieures à 1 ha observées doit être réalisé, avec recherche du propriétaire et courrier informant celui-ci de la nécessité d'assurer la pérennité forestière par régénération naturelle ou artificielle dans un délai de 5 ans. Un contrôle de la reconstitution effectuée 5 ans plus tard sera à prévoir.

L'objectif de ces contrôles est de s'assurer du renouvellement des peuplements dans le cadre d'une gestion durable de la forêt.

Les bases réglementaires sont les articles L. 124-1 à 124-6, L. 312-11 à 312-12, L. 362-3 et R. 312-20 du Code forestier.

Service pilote : DDT	Services associés : ONF, CNPF, gendarmerie
Points de contrôles	<ul style="list-style-type: none"> <u>Coupes illicites et abusives - L. 124-5 du Code forestier</u> Cette réglementation s'appuie sur un arrêté préfectoral d'août 2004 et concerne les coupes prélevant plus de 50 % du volume des arbres de futaie sur plus de 2 ha d'un seul tenant (par compte de propriété) <u>Reconstitution des parcelles passées en coupe rase - L. 124-6 du Code forestier:</u> celui-ci de la nécessité d'assurer la pérennité forestière par régénération naturelle ou artificielle dans un délai de 5 ans (à compter de la date de la coupe rase)
Cibles de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> respect des décisions individuelles de refus Contrôle des surfaces de coupe inférieur à 2 hectares Contrôle des coupe dans les hetraies sapinières irrégularisées Vérification des DGD lors d'une demande de coupe
Suites administratives ou judiciaires données à un contrôle non-conforme	<ul style="list-style-type: none"> Rappel de la réglementation PV

11 Les enjeux secondaires

Certaines thématiques n'ont pas été retenues dans ce plan de contrôle pluriannuel. Il s'agit d'enjeux secondaires qui ne représentent pas une problématique dans La Loire ou pour lesquels nous ne disposons pas de moyens suffisants.

Ouvrage de prélèvements dans les ZRE et zones en tensions définies dans les SDAGE : la Loire n'est pas concernée par des ZRE.

La publicité est une compétence partie aux collectivités.

Contrôle RBUE (Règlement Bois de l'Union européenne) : Cette action d'application du Règlement bois de l'Union européenne (RBUE) consiste à lutter contre le bois illégal. Le contrôle consiste à vérifier que les entreprises qui mettent du bois ou des produits dérivés pour la première fois sur le marché ont mis en place un système de mesures et procédures permettant de réduire le risque de mise sur le marché de bois issu de récolte illégale. Les sites à contrôler sont sélectionnés annuellement par le Ministère et communiqués aux DDT. Les entreprises éligibles à un contrôle sont sélectionnées après application d'une analyse de risques impliquant le pays d'exportation et le volume d'importation. Une réflexion est en cours au niveau de la DDT42 pour initier des contrôles sur cette thématique. Pour cette année 2023, 2 contrôles devraient être réalisés dans notre département par 2 agents de la DDT42.

Concessions hydro-électriques : La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes réalise des contrôles concernant la police de l'eau dans le cadre des décrets de concessions hydro-électriques. Le nombre de concessions hydroélectriques dans le département de la Loire est de 3 et de 120 dans la région Rhône-Alpes. Le code de l'énergie ne fixe pas de périodicité de contrôle des concessions hydroélectriques et la DGEC du ministère en charge de l'environnement (Direction générale de l'énergie et du climat) n'a pas d'objectif annuel ou pluriannuel de contrôle des concessions. Les contrôles en concessions sont réalisés en application du code de l'énergie. Le programme de contrôle est réalisé en fonction des propositions de l'OFB au vu de sa connaissance des enjeux locaux, des signalements, des travaux en cours, pour les concessions dont l'échéance est proche. Il n'y a pas de critères de régularité de contrôle pour une concession donnée. En 2022 aucun contrôle en propre sur les concessions hydroélectriques de la Loire n'a été réalisé.

12 La communication autour du plan de contrôle

12.1 Axe de communication

La Stratégie Nationale de Contrôle (SNC) en matière de police de l'eau et de la nature signé le 02 janvier 2024, rappelle que le contrôle en complémentarité avec la sensibilisation aux enjeux d'érosion de la biodiversité et de la préservation de la ressource en eau, en quantité et en qualité, constitue un outil essentiel de la politique de préservation de l'eau et de la nature. Elle rappelle que ces outils garantissent en outre l'égalité de tous devant l'application de la réglementation et contribue aux respects des engagements internationaux et européen de la France.

L'instruction du Gouvernement du 02 janvier 2024, rappelle la nécessité de faire connaître la stratégie de contrôle portée par les préfets dans les départements auprès des principaux acteurs socio-économiques concernés, des élus, et plus largement du grand public. L'objectif étant de contribuer à la prévention des troubles et à l'acceptation des contrôles. Elle exprime que le bilan annuel devra faire l'objet d'une campagne annuelle de communication auprès des médias.

La SNC précise également que la communication sur la politique de contrôle devra être articulée entre les autorités administratives et judiciaires à des fins pédagogiques et préventives. Cet objectif permettant une meilleure compréhension des enjeux de préservation des ressources naturelles et à une meilleure acceptabilité des personnes contrôlés. Une attente nationale comme locale est attendue sur ce point.

Ainsi un plan de communication doit être établi pour les usagers sujets aux contrôles mais aussi pour le grand public. Ces actions de communications devront être échangées en amont avec le parquet lorsqu'un contrôle pourrait être l'objet de suites judiciaires.

Le plan de communication comprendra des actions :

- En amont aux contrôles

Il s'agira de rappeler les règles, l'objectif poursuivi par la réglementation mise en place en amont des périodes de contrôle.

- Durant les contrôles

Organiser des contrôles pédagogiques / contrôles à blanc avec présence presse et de l'autorité administrative locale si les contrôles le permettent.

- A l'issue des contrôles

Prévoir une communication à l'issue des MISEN stratégique / COLDEN permettant de faire un retour sur les contrôles, leurs suites, ainsi que le retour à la situation conforme après contrôle.

12.2 Programmation générale de la communication

12.2.1 Stratégie de communication

Le contrôle et le constat de non-conformité ne constituent pas la finalité des politiques en faveur de l'environnement. Mais ils permettent d'une part de rappeler les enjeux et constituent un objectif d'un retour à la conformité, indicateur important notamment sur l'outil de rapportage « LICORNE ».

C'est aussi l'occasion pour les structures en charge des contrôles de se positionner en accompagnement et en pédagogie des usagers de l'eau pour partager la connaissance et les objectifs des cadres réglementaires.

Dans ce contexte, une communication en direction du grand public également peut constituer un atout pour faire connaître et faire comprendre l'action des services, en amont des contrôles et a posteriori sur les sanctions mises en œuvre :

- à l'issue de la MISEN Stratégique du 3 avril 2024, il est proposé que les priorités de contrôle soient publiées sur le site internet des services de l'État dans la Loire, et qu'une information ciblée en direction des professionnels et des collectivités soit réalisée :
- une communication sur les sanctions concernant des infractions liées au Code de l'Environnement (arrêtés sécheresse, destruction d'habitats protégées) est également proposée. L'objectif est de rendre visible les jugements « police de l'environnement » pour une meilleure communication et compréhension des enjeux.
- un bilan de l'année écoulé (nombre de contrôles, sanctions judiciaires et administratives aux contrôles non-conformes) sera publié sur le site internet des services de l'État de la Loire.

12.2.2 Le plan d'action de la communication 2024...

Décliné en trois axes majeurs, la communication autour du plan de contrôle sera composée de 13 actions de communication.

Le premier axe sur la communication préventive a été élaboré pour communiquer en amont des contrôles sur les sujets spécifiques avec importance du calendrier : sécheresse, nitrates.... Les objectifs étant de rappeler le contexte national des contrôles et de leur nécessité pour le bien commun. Il reprend également l'importance de la sécurisation des agents de contrôles sur le terrain, en rappelant les règles de bienséance aux contrôlés.

Le second axe concerne la communication valorisante du métier de contrôleur. Métier souvent pointé du doigt, les actions de cet axe de communication permettront de promouvoir les contrôles par une médiatisation tout au long de l'année, de celle-ci et d'animer une journée annuelle dédiée au contrôle. Les objectifs étant de rappeler la nécessité pour le bien commun des actions de contrôles et d'améliorer la vision du métier par le grand public afin de susciter du respect, de la reconnaissance et potentiellement d'insuffler des idées de carrières pour les étudiants.

Enfin le troisième axe, relève de la communication en interne des services de la MISEN. Pour sécuriser les agents de contrôles des formations seront proposés aux agents, une coordination sur les contrôles en binômes inter-structures pourront être animés et une dynamique sera insufflée pour communiquer positivement sur le métier.

Ci-dessous, le plan d'action synthétique a été réalisé pour visualiser les plannings prévisionnels de la mise en œuvre de ces actions de communication, sur l'année 2024 et les années suivantes, dans le cadre d'un prochain plan de contrôle 2025/2027

En complément de ce plan d'action synthétique, les détails de la démarche par action et des supports utilisés sont précisés.

12.2.3 Une communication préventive

12.2.3.1 Communication thématique sécheresse

Pilotage			Publics ciblés	Priorité (1>2>3)	Délais
Structures porteuses	Structures Associées	Validation			
DDT	OFB	M. le Préfet	- Public contrôlé - Usagers de l'eau	1	En amont de la période de sécheresse et pendant la période de sécheresse

•

Démarches et supports :

- Lettre de diffusion sécheresse et affiches de vulgarisation des mesures de restrictions
- Communication effectuée par la DDT en direction des usagers (entreprises, associations...) dans le cadre de webinaires, salons ...
- Communiqué de presse
- Affichage sur le SIDE (Site Internet des services de l'État) pour toute évolution de la situation sécheresse
- Diffusion en mairie et auprès des acteurs institutionnels (collectivités gémapiennes, organisations professionnelles, associations environnementales) pour relayer l'information
- Réflexion d'une communication en amont de la situation de vigilance pour tous les usages de l'eau et en coordination avec la DDPP et la DREAL pour les industriels
- Rappel du bilan des contrôles « sécheresse » 2023 par le biais de ces communications
- Contrôle pédagogique ou à blanc, dès la situation de vigilance sur le département, un contrôle à blanc, en binôme DDT/OFB sera réalisé et les suites de ce contrôle communiquées. Il s'agira de communiquer sur ce qui est autorisé en vigilance et qui ne le sera plus en alerte, alerte renforcée et crise ainsi que sur les pratiques efficaces en termes d'économie d'eau et de sobriété des usages
- Rappel lors du contrôle à blanc de l'organisation mise en place pour les contrôles sécheresse : selon, un ciblage territorial et non pas sur une catégorie d'usagers. La politique de contrôle est territorialisée selon le contexte hydrologique et la sensibilité à l'étiage des cours d'eau.
- Le guide contrôleur « sécheresse »

12.2.3.2 Communication thématique assainissement

Pilotage			Publics ciblés	Priorité (1>2>3)	Délais
Structures porteuses	Structures Associées	Validation			
DDT	OFB, DREAL (ouvrage ICPE)	M. Préfet	- collectivités - grand public	1	A la parution de la DERU 2 Lors de l'arrêt de la cour de justice européenne sur le contentieux ERU

La nouvelle directive eaux résiduaires urbaines (DERU2) devrait être publiée en 2024. Elle introduira des changements significatifs. Il est ainsi prévu l'extension des obligations de collecte et de traitement secondaire aux agglomérations de plus de 1 000 (actuellement le seuil est à 2 000 EH) ; un renforcement des niveaux de traitement sur les paramètres azote, phosphore et micropolluants pour les agglomérations dépassant les 150 000 EH ; l'augmentation des exigences sur le traitement temps de pluie.

Démarches et supports :

- Communiqués de presse
- Diffusion et affichage sur le SIDE (site internet des services de l'état)
-

12.2.3.3 Communication thématique nitrate

Pilotage			Publics ciblés	Priorité (1>2>3)	Délais
Structures porteuses	Structures Associées	Validation			
OFB	DDT	M. Préfet	- Public contrôlé - Usagers de l'eau	1	En fin d'année et en amont des contrôles nitrates (soit de novembre 2024 à février 2025)

La période 2023 - 2025 est concernée par plusieurs évolutions de la réglementation visant à réduire ou prévenir la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates d'origine agricole : extension des zones vulnérables, adoption du nouveau programme d'action national et établissement du 7^e programme d'actions régional.

Démarches et supports :

- Communiqué de presse
- Affichage sur le SIDE
- Diffusion et Affichage en mairie
- Rappel du bilan des contrôles « nitrate » 2023 par ces communications et les règles amont des périodes de contrôle (ex : début d'automne pour les nitrates et la pêche)
- Des actions d'informations des exploitations agricoles concernées par l'entrée en application de ces réglementations seront réalisées au cours de l'année 2024 (mailing, réunions d'informations).
- Possibilité de montée en compétence des agents de police de l'eau afin de signaler des éventuelles infractions sur les pollutions diffuses notamment sur les ZAR (Zones d'Actions Renforcées) qui se font en fonction des AAC et des zones vulnérables nitrate.
- Un contrôle SEADER/SEE peut se constituer sur les nitrates.

12.2.3.4 Communication thématique sur les milieux naturels

Pilotage			Publics ciblés	Priorité (1>2>3)	Délais
Structures porteuses	Structures Associées	Validation			
DDT	- OFB - DREAL (volet espèces protégées)	M. Préfet	- Public contrôlé - Grand public	1	- En fonction de l'actualité - décembre 2024 - En fonction de l'actualité - avril 2024 - mai 2024 - En fonction des contrôles terrain

Démarches et supports:

- Communiqué dans la presse
- Affichage depuis le SIDE des contrôles mis en place dans le cadre de la destruction de haies, dont les suites possibles pouvant être données par les procureurs seront intégrées.
- Diffusion et Affichage en mairies des communications.
- Rappel du bilan des contrôles 2023 «destruction d'habitats d'espèces protégées» par le biais de ces communications.
- Les différentes plaquettes existantes, de la DR/OFB généraliste et de la DDT, davantage ciblées pour la profession agricole pourront à cette occasion être relayées.
- Sensibilisation et communication sur les manifestations sportives qui ont lieu en site Natura 2000 La DREAL espèces protégées sera intégrée en amont des communications concernant les espèces protégées
- Proposition de binôme SEADER/SEE dans le cadre de la Directive Oiseaux Habitats dans le cadre des contrôles terrain.

12.2.3.5 Sensibilisation sur les thématiques environnementales

Pilotage			Publics ciblés	Priorité (1>2>3)	Délais
Structures porteuses	Structures Associées	Validation			
DDT	OFB	Directeurs de la DDT et l'OFB	- Grand Public - Usagers de l'eau - Lycées Agricoles	2	1/an pour toutes les actions - mai 2024 - juin 2024 - mars 2025 - 02 avril 2024

Démarches et supports :

- Plaquette de sensibilisation pour les lycées agricoles (Précieux, Ressins, Roanne-Chervé, et Montravel) sur la place des haies dans la biodiversité et leur bénéfice pour l'environnement.
- Des plaquettes informatives définissant les mesures de restrictions des usages de l'eau selon le niveau de restriction sécheresse (alerte, alerte renforcée, crise) seront publiées et communiquées pour les usagers de l'eau.
- Communication sur la préservation des zones humides en s'appuyant sur la Charte Départementale, pour le grand public et les lycées agricoles.
- Une journée sera réalisée avec l'OFB 42 et l'OFB 69 ainsi que les agriculteurs et arboriculteurs pour échanger sur les pollinisateurs le 02 avril 2024 après-midi à la station expérimentale de Saint-Laurent d'Agny.

Au programme : Présentation de la production arboricole Rhône-Loire : CA ; Présentation des pratiques en arboriculture (plus spécifiquement cerisiers et pêchers qui sont présents sur l'exploitation) : technicien CA ; Point sur la réglementation phytos (AM pollinisateurs, ZNT) : SRAL ; Temps d'échanges entre arboriculteurs, SRAL, OFB, CA.

12.2.3.6 Communiquer la stratégie du plan de contrôle et des enjeux de territoires

Pilotage			Publics ciblés	Prio rité (1> 2>3)	Délais
Structures porteuses	Structures Associées	Validation			
DDT	x	Directeur de la DDT	- Collectivités - Élus	2	- Cartographie des enjeux une fois par an - septembre 2024 - Réunions à organiser avec les collectivités - Exploitation des données cartographiques des contrôles en juillet et novembre 2024

Démarches et supports :

- Dans le cadre de la mise en œuvre des SDAGE sur le département, la déclinaison du programme de mesures en programme opérationnel d'actions a permis d'une part d'affiner la connaissance des enjeux sur les territoires et d'autre part, de cibler les actions les plus importantes dans l'objectif du retour au bon état des masses d'eau.
- Prioriser et cibler les contrôles sur les territoires à enjeux et communiquer auprès des collectivités concernées (EPCI et gémapiens)
- Réaliser une cartographie des enjeux du territoire en fonction des thématiques de contrôles, en extraire des plaquettes par collectivité, dans le but de les diffuser.
- Une exploitation des données cartographiques des contrôles 2023 sera effectuée afin de vérifier si les contrôles sont bien ciblés sur les masses d'eau dans l'objectif de les prioriser.

12.2.4 Une communication valorisante

12.2.4.1 Animation d'une journée annuelle dédiée au contrôle

Pilotage			Publics ciblés	Priorité (1>2>3)	Délais
Structures porteuses	Structures Associées	Validation			
DDT	- OFB - Lycée agricole de Roanne-Chervé	- M. Préfet - Mrs. Procureurs - Directeurs de la DDT et de l'OFB	- Étudiants - Usagers de l'eau	1	- 2024 - Après la journée organisée - courant 2024

Démarches et supports :

- Renouveler l'action de 2023, réalisé par le SEADER de la DDT42, sur l'organisation d'une journée en partenariat avec le Lycée agricole de Roanne-Chervé et les différents corps de contrôles durant laquelle la matinée sera dédiée aux bilans des contrôles annuels. L'après-midi, des contrôles à « blanc » seront organisés au niveau de l'exploitation agricole du lycée, en présence des apprenants, des formateurs/enseignants de lycées agricoles disposant d'une exploitation. Les OPA, les syndicats, les structures accompagnant les agriculteurs en difficultés et les filières animales et végétales seront conviés. L'objectif est ici de communiquer dans un esprit de pédagogie et de prévenir des sanctions.
- Communiquer avec la presse sur cette action pédagogique pour toucher également les usagers de l'eau
- Journée pédagogique prévue par l'OFB et la Chambre d'agriculture de la Loire sur le monde agricole.

12.2.4.2 Promouvoir les contrôles par une médiatisation des contrôles

Pilotage			Publics ciblés	Priorité (1>2>3)	Délais
Structures porteuses	Structures Associées	Validation			
DDT	OFB - DDPP - DREAL- DRAAF - ARS ...	- M. Préfet - Mrs. Procureurs - Directeurs de la DDT et l'OFB	- Grand public - Usagers de l'eau	2	- Octobre 2024 - Décembre 2024

Démarches et supports :

- Médiatisation d'une journée de contrôle interservices de l'eau et de la nature regroupant l'ensemble des services de police de l'environnement sur une même zone géographique. La zone géographique devra couvrir un large spectre des thématiques du plan de contrôle. Elle sera différente chaque année.
La presse sera invitée à couvrir cette journée, qui sera relayée sur le site internet des services de l'État et des différents participants (OFB, Fédération de pêche, de chasse, ARS...).
L'objectif est ici de communiquer dans un esprit de sensibilisation et de prévenir des sanctions (par exemple communiquer dans la presse sur les condamnations)
- Publication d'un bilan annuel sur le site internet de la DDT
- Articles systématiques lors d'une mission de contrôle spécifique (par exemple les contrôles conjoints DDT-OFB, ou les journées thématiques...)

12.2.4.3 Promouvoir les contrôles par le biais des réseaux sociaux

Pilotage			Publics ciblés	Priorité (1>2>3)	Délais
Structures porteuses	Structures Associées	Validation			
DDT	OFB	Directeur de la DDT	-Lycées Agricoles -Lycées généraux - Grand public -Usagers de l'eau	3	- avril 2024 communication à la suite de ces journées - Juin 2024

Démarches et supports :

- Médiatisations de journées de contrôles par thématiques (exemple du contrôle à blanc prévu avec la DRAAF et le SEADER chez un agriculteur en avril).
Les zones géographiques devront couvrir le territoire globalement. A renouveler chaque année sur d'autres secteurs.
La communication passera au travers des réseaux sociaux et du site internet de la DDT.
- Pour les usagers de l'eau et le grand public, une réflexion est portée en 2024 pour la méthode de signalement concernant le volet eau sous forme de livret diffusable. Un livret de la méthode de signalement pour le volet eau sera réalisé et diffusé pour les usagers de l'eau et le grand public

12.2.5 Une communication interne

12.2.5.1 Sécurisation du contrôle par la formation

Pilotage			Publics ciblés	Priorité (1>2>3)	Délais
Structures porteuses	Structures Associées	Validation			
DDT	x	Directeur de la DDT	- Agents de contrôle DDT	2	- en fonction des formations proposées par le CVRH - en fonction de l'actualité - Février 2025

Démarches et supports :

- Proposer un parcours de formations aux agents de terrains concernant leurs propres sécurité et la posture à avoir face à la personne contrôlée sur le terrain
- En fonction de l'actualité rappeler des gestes et méthodes pour sécuriser les missions.
- Un livret complet sur les contrôles sera réalisé et transmis en interne pour transmettre le savoir-faire et le savoir-être sur le terrain aux travers d'interview techniques sur les contrôles.

12.2.5.2 Coordination des actions communes

Pilotage			Publics ciblés	Priorité (1>2>3)	Délais
Structures porteuses	Structures Associées	Validation			
DDT	OFB	Directeurs DDT et OFB	- Agents de contrôle	1	- mars 2024 - mai 2024 - réunions ateliers en janvier/février 2025 -

Démarches et supports :

- Au travers du programme de contrôle fourni aux agents de la DDT, réflexion de l'anticipation potentielle des actions communes à la DDT avec d'autres organismes porteurs.
- Réalisation d'un annuaire des contrôleurs et diffusion de celui-ci aux structures associées à la MISEN
- Réaliser des réunions/ateliers sur la rédaction du plan de contrôle, de l'évaluation à mi-parcours, de la demande des données pour l'élaboration du bilan de l'année, afin de renforcer la cohésion entre les structures.
- Coordination des contrôles sur le volet agricole à développer en transversalité avec les organismes contrôleurs (réunions, outils, méthodes...).

12.2.5.3 Promouvoir l'assermentation / le commissionnement

Pilotage			Publics ciblés	Priorité (1>2>3)	Délais
Structures porteuses	Structures Associées	Validation			
DDT	DDPP/DREAL		- Agents de contrôle	2	- Juillet 2024 - Mars 2025

Démarches et supports :

- Réaliser une plaquette informative sur «Le parcours du contrôleur » afin de rappeler les objectifs en liens avec les formations à l'assermentation, les démarches, les délais et les perspectives d'évolutions associées.
- Faire des brèves interviews des agents assermentés pour réaliser un bilan des agents assermentés dans les services de la DDT et pour recueillir leurs avis et ressentis sur cette fonction.

12.2.5.4 Communication positive du métier

Pilotage			Publics ciblés	Priorité (1>2>3)	Délais
Structures porteuses	Structures Associées	Validation			
DDT	x	Directeur DDT	- Étudiants - Lycées Agricoles - Grand public	3	Tout au long de l'année sur 2024 et 2025

Démarches et supports :

- Réfléchir à une stratégie de communication sur le métier de contrôleur. Réaliser une veille sur ce qui est déjà fait au niveau national, régional et autres départements. En fonction des éléments recueillis travailler à l'élaboration d'une campagne de sensibilisation du grand public. Prendre contact avec les différents lycées agricoles et Universités et recenser les actions pédagogiques sur le métier de contrôleurs, l'approche des étudiants sur cette thématique et les possibilités qui en ressortent. Travailler conjointement avec le corps enseignant à une méthode de sensibilisation au métier de contrôleurs (présentation en classe, plaquette informative, quizz interactif...)
Les contrats de rivière intégrant un volet scolaire, faire le lien avec les collectivités et syndicats de rivière afin qu'ils communiquent sur le métier de contrôleur.
- La presse écrite et audiovisuelle pourrait être sollicitée si une campagne de sensibilisation est mise en place à Saint-Etienne.
- Affichage sur le site de la DDT et/ou sur les réseaux sociaux (tous les 3 mois) de l'actualité de la MISEN et des contrôleurs.

12.2.5.5 Articulation MISEN / COLDEN

Pilotage			Publics ciblés	Priorité (1>2>3)	Délais
Structures porteuses	Structures Associées	Validation			
DDT	OFB - DDPP - DREAL- DRAAF - ARS ...	- M. Préfet - Mrs. Procureurs - Directeurs de la DDT et de l'OFB	- Grand public - Agents de contrôles	2	- Tous les mois - Tout au long de l'année

Démarches et supports :

- Relais à mettre en place/consolider sur le suivi des procédures et tenir un bilan de ces éléments.
- Organiser avec les procureurs la communication sur les jugements.

Direction Départementale des Territoires de la Loi

2 Avenue Gruner CS 90 509
42 007 Saint-Étienne Cedex 1
Téléphone. : 04 77 43 80 52
Courriel : ddt-sef@loire.gouv.fr